

BOURNA OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958.

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(73^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 17 novembre 1987

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 5986).

2. Développement et transmission des entreprises. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5986).

Discussion générale (suite) :

MM. Gérard Welzer,
Léonce Deprez,
Jean-Louis Goasduff,
Germain Gengenwin,
Jean-Marie Bockel,
Yvon Briant.

Clôture de la discussion générale.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 5993)

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. Yvan Blot, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Georges-Paul Wagner, le ministre, Philippe Marchand. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 5994)

Amendement n° 49 de M. Chomat : MM. Jean Reyssier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 5994)

Amendement de suppression n° 50 de M. Chomat : MM. Guy Ducoloné, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 5994)

Amendement de suppression n° 38 de M. Marchand : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 5995)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 4 (p. 5995)

Amendement de suppression n° 51 de M. Chomat : M. Guy Ducoloné. - Retrait.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 5995)

L'amendement n° 67 de M. Farran n'est pas soutenu.

Article 5 (p. 5995)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 39 de M. Marchand : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 5996)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Adoption.

L'article 6 est supprimé.

L'amendement n° 29 corrigé du Gouvernement n'a plus d'objet.

Après l'article 6 (p. 5996)

Amendement n° 56 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 57 corrigé de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Philippe Marchand, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le président de la commission, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 60 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le ministre. - Adoption.

Article 7 (p. 5998)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Barthe. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 5999)

Amendement n° 64 de M. Chomat : M. Guy Ducoloné. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 8 (p. 5999)

Amendement de suppression n° 40 de M. Marchand : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 6000)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 9. - Adoption (p. 6000)

Après l'article 9 (p. 6000)

Amendement n° 25 de M. Lamassoure : MM. Alain Lamassoure, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 6001)

Amendement de suppression n° 41 de M. Marchand : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Marchand : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 6001)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, Philippe Marchand, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 6002)

Amendement n° 13 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 12 (p. 6002)

Amendement de suppression n° 43 de M. Marchand : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 6002)

Amendement de suppression n° 44 de M. Marchand : M. Philippe Marchand. - Retrait.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 6002)

Amendement de suppression n° 45 de M. Marchand : M. Philippe Marchand. - Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 6002)

Amendement de suppression n° 46 de M. Marchand : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 6003)

Amendement de suppression n° 47 de M. Marchand. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 6003)

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Articles 18 et 19. - Adoption (p. 6003)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 6003).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 1^{er} décembre 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet sur le développement et la transmission des entreprises.

Mercredi 18 novembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite du projet sur le développement et la transmission des entreprises ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le recel ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la navigation maritime.

A vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le développement et la transmission des entreprises ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la navigation maritime.

Jeudi 19 novembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

Vendredi 20 novembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 20 novembre, à quinze heures et vingt et une heures trente, et éventuellement samedi 21 novembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heure trente.

Suite du projet sur la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

Lundi 23 novembre, à quinze heures et vingt et une heures trente, mardi 24 novembre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente, mercredi 25 novembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente, et jeudi 26 novembre, à quinze heures et vingt-deux heures :

Projet sur le statut de la Nouvelle-Calédonie.

Vendredi 27 novembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat ;

Proposition de loi organique sur le maintien en activité de certains magistrats.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de la proposition de loi organique sur le maintien en activité de certains magistrats ;

Suite du projet sur le statut de la Nouvelle-Calédonie ;

Convention de coopération France-Algérie ;

Propositions de loi relatives à l'Association internationale des parlementaires de langue française.

Éventuellement, samedi 28 novembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 30 novembre, à quinze heures et vingt heures trente, et mardi 1^{er} décembre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projets, adoptés par le Sénat :

- sur les bourses de valeurs ;

- sur les marchés à terme.

2

DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (n^{os} 841, 1006).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Gérard Welzer, pour cinq minutes.

M. Gérard Welzer. Monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le code civil peut être bouleversé par votre projet, en particulier, par son article 21.

Pourtant, M. le garde des sceaux n'en est pas l'auteur. D'ailleurs, il n'est même plus à vos côtés.

M. Georges Chevannes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il est au Sénat !

M. Gérard Welzer. Il est resté quelque trois minutes dans notre hémicycle.

Nous ne pouvons l'admettre. Il est fondamental qu'un projet de loi modifiant un élément substantiel du code civil soit présenté par le garde des sceaux, non par un autre ministre, aussi compétent soit-il.

Par l'intitulé de votre projet, monsieur le ministre, qui est relatif au développement et à la transmission des entreprises, vous avez essayé de justifier votre compétence et l'absence de la signature de M. le garde des sceaux. Mais, à la page 15 de son rapport, M. Blot souligne que, « en dépit de son titre, le projet de loi comporte fort peu de dispositions concernant la transmission des entreprises. » Ainsi, M. le rapporteur a dit la vérité au sujet de votre projet de loi : il ne concerne pas la transmission des entreprises !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il concerne le développement et la transmission des entreprises !

M. Gérard Welzer. Examinons brièvement ce projet. Il comporte trois chapitres.

Le premier supprime de manière imprécise et maladroitement des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le second constitue l'hérésie juridique, si bien dénoncée par notre collègue Philippe Marchand et par la quasi-unanimité de la commission des lois.

Le dernier chapitre est relatif à des dispositions fiscales qui ne justifiaient pas à elles seules un projet de loi.

Je tiens à vous présenter très brièvement quelques remarques techniques.

Prenons, par exemple, l'article 6, qui tend à modifier les articles 73 et 240 de la loi du 24 juillet 1966. Aujourd'hui, pour constituer une société anonyme, il faut être sept : votre projet ramène le nombre à cinq.

Cela serait une simplification, paraît-il, en fait, réduire le nombre des associés de sept à cinq ne change rien. A mon avis, lorsqu'il s'agira d'une fausse société anonyme, artificielle, rien n'empêchera d'avoir quatre comparses au lieu de six !

Votre projet, parfois, serait source de complications. L'article 8 tend à modifier l'article 122 de la loi de 1966. Pour les sociétés anonymes, qui ont non un conseil d'administration mais un directoire, la durée du mandat de celui-ci serait fixée par les statuts. A défaut, elle serait de quatre ans. Or la durée normale du mandat des administrateurs est de six ans. Pourquoi la durée du mandat du directoire serait-elle différente de celle du mandat des administrateurs ? Il s'agit bien là d'une complication inutile, non d'une simplification.

Votre texte comprend certaines dispositions qui peuvent se révéler dangereuses.

Dangereux l'article 11 de votre projet modifiant l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966. Actuellement, les actions créées à l'occasion de la constitution d'une société ou de son augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société ou l'inscription de son augmentation de capital au registre du commerce et des sociétés.

L'article 11 de votre projet ne maintient cette exigence que pour la constitution de la société. Ainsi, en cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles seront immédiatement négociables sans attendre qu'un modificatif au registre du commerce et des sociétés ait été établi. Ce changement est dangereux. En effet, il peut permettre de procéder à des fausses augmentations de capital avec production de procès verbaux plus ou moins falsifiés, avec ou sans publications légales, qui seraient peut-être ultérieurement annulées. Ce changement permet également de négocier des actions qui juridiquement n'auraient jamais une véritable existence juridique. L'inscription de la modification au registre du commerce, qui suppose un contrôle par le magistrat chargé du registre, est une garantie qu'il nous paraît imprudent de supprimer.

En résumé, monsieur le ministre, votre projet, en l'état, ne traite pas assez de la transmission des entreprises. L'article 21, comme l'a déclaré M. Marchand très justement, est une hérésie juridique.

Certaines dispositions de votre projet étant inutiles, d'autres sources de complications, d'autres, enfin, dangereuses, nous ne voterons pas votre projet en l'état. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je félicite M. Gérard Welzer d'avoir très précisément observé le temps de parole qui lui était imparti.

La parole est à M. Léonce Deprez, pour cinq minutes.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, je m'attacherai à être aussi discipliné que mon prédécesseur à cette tribune, encore que le sujet, particulièrement important, mérite un débat approfondi en dehors de tout esprit partisan.

Après avoir entendu les députés qui se sont exprimés, nous avons constaté, monsieur le ministre, qu'il y avait un accord général dans cette assemblée pour reconnaître que se posait en France un très grand et très grave problème : des milliers d'entreprises disparaissent parce que la transmission des entreprises n'est pas assurée ! Dans une proportion de 34 p. 100, les chefs d'entreprise ne pensent même pas à la transmission de leur entreprise. En tant que chef d'entreprise, vous avez bien mesuré que c'était une des raisons de la faiblesse de l'économie française, de son manque de dynamisme.

Chacun de nous, dans sa région, dans sa commune vit ce drame. « Que vais-je faire de mon entreprise ? » C'est une question posée aux maires, aux députés de toutes les régions.

Je pense notamment aux petites et moyennes entreprises qui dépendent de la qualité de leur chef. Ces entreprises sont tout à fait liées à la valeur des hommes qui les dirigent.

Alors pourquoi cette chute d'entreprises ? Pour des raisons fiscales, a-t-on dit sur ces bancs, parce que des charges trop lourdes découragent et ceux qui dirigent et les successeurs.

Mais on n'a peut-être pas suffisamment dit que la chute des entreprises et l'échec de la transmission étaient dus non pas tant à un vide juridique qu'à un vide éducatif.

Les entreprises familiales cessent d'être familiales. Pourquoi ? Il faudrait se poser la question. C'est que, le plus souvent, la motivation des descendants est insuffisante. Le vide dont souffre la France à ce sujet est donc un vide éducatif. Il serait nécessaire de se demander si le ministre de l'éducation nationale ne devrait pas être cosignataire d'un prochain projet de réforme de la transmission des entreprises.

Je dis cela parce que je le ressens profondément selon l'expérience que je peux en avoir dans ma région Nord-Pas-de-Calais. C'est dès l'école, dès le collège qu'il s'agit de motiver les jeunes à la vie économique. Les enfants de bon nombre de chefs d'entreprises familiales petites et moyennes ne sont pas disposés à succéder à leurs parents parce qu'ils ont peur de connaître leur vie dure. Ils les ont vus supporter des charges trop lourdes. Quelquefois aussi les enfants ne sont pas formés à cette succession. La famille ne met plus son ambition dans l'entreprise familiale ni, plus grave, dans l'entreprise tout court. C'est ce qui fait qu'il y a chute d'entreprise et échec dans la transmission.

Votre projet témoigne d'une ambition juste dans son titre, mais les moyens de ce projet ne traitent pas assez le fond du problème. Permettez à un de ceux qui soutiennent votre action, monsieur le ministre, de vous le dire. Il faut aller plus en profondeur, plus loin, si nous voulons aboutir à l'objectif figurant dans le titre même du projet.

Le ministre de l'éducation nationale devra donc participer à la réflexion pour une réforme des programmes dans ce sens pour toutes les écoles et collèges de France. Les moyens présentés dans ce projet, bons dans le principe, méritent d'être complétés demain. Je ne dis pas qu'il faut rejeter ce texte parce que ces moyens sont mauvais, non, il faut qu'il soit considéré comme une étape en vue d'autres textes qui iront plus loin.

La donation-partage, une institution qui a fait ses preuves, est excellente parce qu'elle assure la répartition des biens du vivant des donateurs, et sous leur autorité.

Réservée, dans notre droit civil, au partage réalisé par les ascendants entre leurs enfants et descendants, elle doit demeurer une base essentielle de notre droit civil successoral et de la continuité du patrimoine des familles. Dans ce cas, elle doit continuer à favoriser la transmission des entreprises familiales. Pour développer cette transmission, votre projet apporte de nouvelles améliorations sur le plan fiscal. C'est appréciable et c'est pourquoi il faut avoir une attitude positive.

L'article 21, dont on a parlé beaucoup, a voulu, dans un but louable, étendre les avantages de la donation-partage à des tiers.

M. le président. Je vous invite à conclure, mon cher collègue.

M. Léonce Deprez. Je vais conclure, monsieur le président.

Juriste sans être avocat, chef d'entreprise familiale, j'ai l'intention de recourir à l'institution de la donation-partage, et j'approuve l'objectif de l'article 21 : mais je pense que vous devez, monsieur le ministre, avoir la volonté de favoriser la transmission des entreprises avec un plus grand champ d'action.

Le but est de pouvoir faire donation à des tiers avec l'accord de la famille descendante. Mais s'il n'y a pas d'enfant, ou s'il n'y a qu'un enfant, il ne peut y avoir partage. Il ne peut donc y avoir donation-partage au profit d'un tiers. N'est-ce pas une lacune de votre article 21 ?

Dans ce cas, il faut revoir le droit de la donation pure et simple de l'entreprise à un tiers.

Ma conclusion est donc que ce texte constitue une étape dans la mesure où il demande à être prolongé par une réforme plus approfondie du droit commun de la donation à un tiers.

Cette dernière, lorsqu'elle porte sur une entreprise, devra être l'objet d'une attention particulière du législateur, car nous devons adapter le code Napoléon à l'évolution économique et sociale de notre temps.

Il s'agit donc pour nous d'élaborer un véritable nouveau droit de la donation d'entreprise et, connaissant votre état d'esprit, monsieur le ministre, on ne peut pas douter de votre volonté d'y parvenir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Goasduff, pour cinq minutes.

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cas de la transmission de la propriété agricole, le problème spécifiquement agricole doit être apprécié en évitant la confusion entre le patrimoine et l'outil de production.

Si l'on intègre tous les paramètres, capital foncier plus capital d'exploitation, il faut savoir qu'en agriculture pour produire 1 franc il faut en investir 9 - à titre de comparaison, pour la sidérurgie, le rapport est de 1 à 6.

Rien que ces données démontrent la particularité du problème de la transmission des entreprises agricoles.

Des investissements lourds ont été faits par les exploitants agricoles qui ont voulu emboîter le pas d'une agriculture compétitive sur les plans européen et mondial.

Lorsque ces derniers sont dans l'obligation de transmettre leurs exploitations, qui ne doivent en fait leur valeur qu'aux hommes qui y travaillent, *a fortiori* si l'exploitation s'est spécialisée dans l'élevage - porcs, bovins ou volailles - ou dans certaines productions comme la production de légumes ou de fleurs, l'exploitation ne peut être évaluée qu'en fonction de cette valeur « outil de travail » et non de sa valeur « bilan ». Plus les investissements ont été lourds, moins cette valeur de transmission est en rapport avec le coût des investissements.

Il est urgent de définir des critères beaucoup mieux adaptés pour résoudre les problèmes d'évaluation lors de la transmission des entreprises. D'ailleurs, à l'heure actuelle, l'administration fiscale remet en cause dans près de 80 p. 100 des cas les évaluations d'entreprises de type artisanal, commercial ou agricole. Il est urgent de changer un système de comparaison fondé sur la valeur vénale, et de s'orienter vers un système de comparaison indiciaire.

Pour le preneur, la transmission est assimilable à une création. Il serait désastreux pour notre économie, en général, de maintenir des handicaps trop lourds qui freinent la modernisation des outils à l'heure où la compétitivité est un objectif indispensable pour toutes les unités de production.

Il faut aboutir à un système suffisamment souple pour permettre de prendre en compte les particularités de l'entreprise, mais il faut aussi avoir des critères suffisamment précis et adaptés pour éviter une généralisation de contrôles fiscaux souvent abusifs et parfois même, hélas ! partiels et subjectifs, voire - et celui qui s'exprime ici parle en connaissance de cause - entachés de considérations personnelles ou politiques.

Certaines particularités sont attachées aux données générales qu'il convient d'intégrer dans les comparaisons tout comme les dates de réalisation, car il faut tenir compte de la rapidité de l'évolution des chiffres dans une période de mutation économique et sociale importante. Ce sont aussi les données sectorielles de l'entreprise, ce sont les caractéristiques propres et les spécificités particulières de l'exploitation agricole, de l'entreprise artisanale, du petit commerce, qui doivent être reconnues et prises en compte dans les mesures fiscales que nous devons arrêter.

La transmission du patrimoine doit être davantage un pari sur l'avenir qu'une simple estimation ou évaluation de l'acquis du passé. Ce qui nous importe pour l'avenir économique de notre pays, c'est une vie économique saine et dynamique, fondée sur des entreprises qui se tournent davantage vers le futur plutôt que de se contenter de gérer le présent et de digérer le passé.

C'est le but, monsieur le ministre, qu'ensemble nous voulons atteindre. C'est pourquoi nous voterons le projet de loi que vous nous proposez. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Vous avez droit à des félicitations aussi, monsieur Goasduff, car vous vous êtes tenu dans votre temps de parole.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour cinq minutes.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, couronne la politique en faveur de l'artisanat et de la petite entreprise que vous menez avec beaucoup de vigueur et une très grande cohérence depuis 1986.

Les professionnels l'ont attendu et nous savons toute l'attention que vous avez portée à leurs propositions avant d'élaborer ce texte.

En juillet dernier, vous-même, monsieur le ministre, avec votre collègue M. Séguin, vous vous étiez attaché à réformer l'apprentissage, afin de donner justement à notre artisanat et à nos entreprises les outils de meilleure compétitivité et d'une meilleure gestion de leurs ressources humaines. Aujourd'hui, en proposant de modifier certaines règles du droit des sociétés, du code civil et du code général des impôts pour faciliter la création, le développement et la transmission des entreprises, vous allez plus loin.

Lorsque j'étais rapporteur du projet de loi sur l'apprentissage, j'avais déjà signalé le risque, pour beaucoup de petites entreprises artisanales et industrielles, de ne pas trouver de successeurs pour les diriger lorsque le chef d'entreprise ou l'artisan viendrait à prendre sa retraite. Il est vrai que la transmission du savoir-faire est le moteur de la relève et nécessite une formation solide et adaptée. Mais cela ne suffit pas et, jusqu'à présent, l'état du droit freinait la transmission juridique et financière de l'entreprise à l'héritier ou bien à celui ou celle capable et désireux d'en assurer la pérennité.

Notre tissu économique est constitué de 2 700 000 entreprises, sans compter les 1 057 000 entreprises agricoles dont vient de parler mon collègue Goasduff, qui a une entreprise avicole. Or, 2 500 000 d'entre elles, c'est-à-dire la majorité, emploient moins de 10 personnes, 164 000 emploient de 10 à 499 personnes et 2 700, soit 1 p. 100 seulement, plus de 500 personnes. Parmi ces entreprises, 800 000 environ ont une vocation artisanale. C'est dire combien, face aux défis de demain, le développement et la transmission des entreprises nécessitent que soit prise en compte la diversité de leur situation et de leurs possibilités.

Par ailleurs, on constate aujourd'hui un vieillissement des chefs d'entreprise de la génération issue de l'après-guerre : 28 p. 100 de ceux qui exercent comme indépendants ont plus de 55 ans, et 49 p. 100 plus de 50 ans. Les P.M.I. traversent en quelque sorte une crise de génération.

Mais on constate aussi que la transmission d'entreprises n'est pas suffisamment préparée par ces dirigeants qui, la plupart du temps, n'y pensent pas ou ne l'organisent pas assez. Parmi ceux qui l'organisent, 70 p. 100 utilisent ou prévoient une solution définitive : donation-partage, cession de majorité, et 30 p. 100 prévoient une solution provisoire. On observe par ailleurs que le nombre de successions diminue fortement au profit des cessions et l'on ne peut que se rendre à l'évidence de la nécessité de trouver des moyens nouveaux de reprise par les tiers.

Un sondage réalisé en 1987 auprès de 600 chefs d'entreprise m'a éclairé sur les obstacles qu'ils rencontrent lorsqu'ils veulent transmettre leur entreprise. Les chiffres sont éloquentes et nécessitent d'aller plus loin dans une réflexion générale sur le problème : 49,8 p. 100 d'entre eux, en effet, signalent l'absence de successeurs, d'autres, le régime fiscal, les coûts financiers, la personnalité du dirigeant ou l'absence d'un réel marché de la transmission d'entreprises.

Voilà autant d'arguments qui ont uni un certain nombre d'organismes syndicaux et une majorité de chefs d'entreprise autour d'un même vœu : faciliter la transmission d'entreprises en sensibilisant les entrepreneurs, en améliorant cette reprise par des aménagements juridiques et fiscaux, des mesures touchant au droit des successions et à leurs conséquences fiscales, en diminuant le coût financier de la relève et, enfin, en organisant et en allégeant le marché des entreprises.

Votre projet, monsieur le ministre, s'inspire largement des réflexions et des constats de ces derniers mois de travail et de concertation. Il représente une étape importante dans l'œuvre législative pour faciliter le fonctionnement et le rayonnement de nos entreprises.

Mes collègues ont largement décrit et expliqué le texte. Je me bornerai à faire quelques suggestions.

Pensez-vous, par exemple, qu'un barème spécifique de droits de mutation à titre gratuit pourrait être institué et appliqué aux biens constitutifs d'une entreprise pour autant qu'il tienne compte de la valeur très relative de ces biens, notamment la clientèle ?

M. le président. Monsieur Gengenwin, je vous invite à conclure.

M. Germain Gengenwin. Autre suggestion : les indemnités de licenciement versées par les héritiers d'un chef d'entreprise contraints à cesser l'exploitation pourraient être admises au passif de la succession pour le calcul des droits de mutation.

L'augmentation de l'actif net d'une entreprise résultant, au décès de l'exploitant, de l'indemnisation du préteur par les compagnies d'assurances pourrait-elle être considérée comme non imposable ? Un tel enrichissement purement comptable pour une entreprise est en effet accidentel.

Enfin, toujours sur le plan fiscal, je voudrais appeler votre attention sur le problème de la non-déductibilité fiscale des frais et charges correspondant à certains emprunts ou découverts bancaires dont bénéficient les créateurs d'entreprise. En effet, lorsqu'un artisan crée son entreprise, les emprunts qu'il contracte servent souvent à faire face à des besoins de trésorerie. Or, d'après une jurisprudence et une doctrine bien établies, ce type d'emprunt ou de découvert bancaire est considéré comme supporté dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise.

Il en résulte que des prêts financiers qui découlent de cette situation quasi générale parmi les débutants sont, en cas de contrôle fiscal, réintégrés dans les revenus de l'entreprise.

M. le président. Il faut conclure.

M. Germain Gengenwin. Je termine, monsieur le président.

S'agissant de sommes parfois importantes, cette réintégration se traduit aussi par un rappel de cotisations sociales qui peut entraîner la faillite de l'entreprise. Sur ce point également, il me semble qu'une solution fiscale s'impose.

Monsieur le ministre, j'admets que certaines de ces propositions nécessitent un autre texte, mais je voulais vous faire ces suggestions, car elles font partie de l'ensemble des mesures à prendre pour faciliter la transmission de l'entreprise.

Votre projet, y compris l'article 21, suscite beaucoup d'espoir et, comme vous le savez, vous pouvez compter sur nous pour l'approuver. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour dix minutes.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le ministre, j'ai abordé, comme sûrement beaucoup de mes collègues, l'étude de votre projet avec un a priori positif - allez-vous aboutir là où nous n'avions fait qu'un bout de chemin ? - et avec beaucoup d'intérêt, tant la demande est grande en la matière, ainsi qu'on le voit lorsqu'on discute avec des chefs d'entreprise ou de futurs chefs d'entreprise.

Hélas ! il faut bien dire que ce texte apparaît aujourd'hui essentiellement comme un texte en trompe-l'œil.

Le titre « Développement et transmission » renvoie à l'économie. Or, à l'exception d'une mesure introduite par amendement gouvernemental et qui concerne la création, aucune mesure véritablement économique n'apparaît - libéralisme oblige ! - mais on voit des mesures de droit commercial, de droit successoral ou fiscal, dont on ne comprend pas qu'elles n'aient pas été intégrées dans la loi de finances pour 1986, et cela a déjà été dit, ou, au contraire, on le comprend trop bien : sans elles, ce texte relevait exclusivement de la compétence du ministre de la justice.

Deux mots, simplement, sur le contenu.

Des mesures simplificatrices allègent certaines formalités juridiques relevant du droit des sociétés. Ces mesures trouvent leur origine dans le rapport de la commission mise en

place en septembre 1985 par M. Badinter - votre exposé des motifs le dit. Elles concernent, pour la plupart, les sociétés anonymes et les sociétés cotées.

Cela n'enlève rien à leur pertinence mais en quoi cela concerne-t-il spécifiquement le développement ou la transmission de l'entreprise - le plus souvent petite - commerciale, artisanale ou de services qui est essentiellement demanderesse dans ce domaine ?

Il y a des mesures fiscales, également - cet après-midi, mon collègue Jacques Roger-Machart a mieux développé ce point que je ne saurais le faire - qui ne vont pas au bout de leur logique. La mesure d'alignement du régime fiscal du gérant majoritaire veut inciter les dirigeants de société anonyme, aux actionnaires fictifs, à se transformer en S.A.R.L. Or ce que recherchent ces dirigeants, vous le savez bien, c'est la protection sociale du salariat.

C'est une mesure favorable, donc, aux quelques milliers de gérants majoritaires aujourd'hui déclarés.

Tant mieux pour eux, mais ce n'est pas une mesure intéressant les 100 000 S.A. fictives.

La mesure d'allègement des droits de mutation participera sans nul doute à la fluidité des transactions sur fonds de commerce. Mais ne vaudrait-il pas mieux s'interroger sur l'amortissement de ces fonds qui se posera nécessairement dans le contexte européen auquel d'ailleurs vous faites allusion dans votre exposé des motifs ?

Je ne peux d'ailleurs m'empêcher, à ce stade de mon exposé, d'avoir à l'esprit la tentative que nous avions engagée - je le dis avec beaucoup d'humilité - concernant le crédit-bail sur fonds de commerce, qui était et qui est encore reconnue par les professionnels et les observateurs comme une mesure qui pourrait rendre de grands services dans le domaine de la transmission de la petite entreprise, notamment commerciale et artisanale. Il conviendrait donc - et vous franchiriez un pas - de la faire entrer dans la pratique davantage dans la pratique que cela n'est le cas aujourd'hui, voilà une piste intéressante qu'il convient de poursuivre.

Une autre réforme fondamentale concerne le droit successoral. Je ne reprendrai pas ce qui a été dit excellemment cet après-midi par notre collègue Philippe Marchand et encore tout à l'heure par M. Welzer. Présentée à la sauvette, et tout cas un peu rapidement, elle vise non pas la transmission de l'entreprise dans les mains d'un tiers compétent mais la transmission du patrimoine familial. Que fait le ministre de la justice ? Je vous pose cette question après plusieurs de mes collègues.

On ne peut donc que constater la pauvreté de ce texte initial, enrichi depuis, il est vrai, par une mesure en faveur de la création d'entreprise, qui, elle aussi, reste à mi-chemin de sa finalité louable puisqu'elle ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Or, on le sait, ces dernières ne constituent que quelques pour cent des créations d'entreprises. Une telle mesure manque donc totalement de réalisme.

Ce texte en trompe-l'œil traduit la pauvreté de votre réflexion sur ce sujet. Il est vrai que, depuis six ans, beaucoup a été fait qui a porté ses fruits et ce qui reste à faire relève pour l'essentiel de l'impulsion des hommes, de la formation, de l'incitation et non de la déréglementation.

Je résumerai ce qui a été fait et qui a réussi en quelques phrases :

Qu'il s'agisse du développement de l'initiative économique chez les créateurs, par des salariés repreneurs, qu'il s'agisse du statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui, s'intégrant dans le statut de la S.A.R.L., n'introduit, à dessin, aucune solution de continuité entre l'animation d'une entreprise par un seul homme et ses héritiers ;

Qu'il s'agisse des mesures d'harmonisation des modalités de paiement des droits de succession portant sur une entreprise, que cette succession se fasse du vivant ou au décès du chef d'entreprise et qu'elle se fasse au bénéfice d'un héritier ou d'un tiers ;

Qu'il s'agisse, enfin, de l'attribution préférentielle d'une entreprise, quelle que soit sa forme sociale, à un conjoint ou à un descendant exerçant effectivement dans l'entreprise, cette attribution s'accompagnant de l'octroi de prêts intéressants pour désintéresser les co-héritiers ;

Ces mesures répondent chacune à un cas spécifique, privilégié de la compétence à assurer la continuité de l'entreprise. Elles ont été engagées, et elles ont déjà porté leurs fruits.

En effet, 1 027 000 entreprises ont été créées ou reprises ces six dernières années, créant de surcroît 2,2 millions d'emplois salariés, soit plus de 3 millions d'actifs nouveaux.

Les chiffres suivants sont extraits d'une étude récente de l'I.N.S.E.E. : 32 p. 100 des entreprises existant au 1^{er} janvier 1987 se sont créées durant cette période ; 10 p. 100 sont des reprises. Il s'agit en règle générale de petites entreprises : 60 p. 100 n'occupent aucun salarié, essentiellement dans le secteur des services, monsieur le ministre chargé des services, 36 p. 100 emploient de 1 à 9 salariés, 4 p. 100 plus de 10 salariés. Voilà le public auquel on s'adresse.

En conclusion, que demandent les petites entreprises pour se développer ?

D'abord, un crédit, le moins cher possible, pour investir et se moderniser et donc rendre possible la transmission.

En effet, il arrive souvent que le chef vieillissant d'une entreprise commerciale ou artisanale qui arrête son activité, celle-ci n'ayant pas, pour des raisons humaines et financières, été modernisée, se trouve confronté à de grandes difficultés de transmission. Et parfois, c'est terminé, il n'y a plus rien à reprendre.

Ensuite, elles demandent une mobilité des actifs. L'E.U.R.L., l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, le permet. Encore faut-il ne pas aller à l'encontre de sa promotion.

Elles demandent aussi une qualification et une formation des chefs d'entreprise et des repreneurs potentiels, ainsi qu'une vraie réforme de la donation de l'entreprise en faveur d'un tiers. Je fais ici allusion à l'amendement que M. Marchand a présenté en commission des lois.

Monsieur le ministre, j'ai souligné d'emblée, et c'était sincère, que j'avais un *a priori* favorable vis-à-vis de ce projet de loi. M. Gengenwin - je le cite à nouveau, mais c'est aussi un Alsacien ! - ...

M. Michel Lambert. C'est un bon cru !

M. Jean-Marie Bockel. ... n'a-t-il pas également insisté sur les espoirs suscités par ce texte ? Evoquant ensuite notre expérience gouvernementale, j'ai indiqué, avec peut-être trop de modestie, que nous n'avions pu accomplir qu'une partie du chemin en pratiquant une politique des petits pas qui, je dois le dire très honnêtement, me décevait parfois un peu : j'aurais voulu marcher mieux et plus loin.

Mais vous, monsieur le ministre, je ne peux que vous faire un reproche. Vous avez suscité un formidable espoir. Toutes les rencontres que nous avons pu avoir dans nos circonscriptions avec des chefs d'entreprise, et notamment de petites entreprises, en témoignent. J'ai encore à l'esprit les interventions du congrès national des femmes chefs d'entreprise, qui s'est tenu à Mulhouse il y a quelques semaines. La déception qui se manifeste aujourd'hui est à la mesure de ce formidable espoir. C'est la déception d'une occasion manquée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Germain Gengenwin. Que ne l'avez-vous saisie vous-même !

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, pour cinq minutes.

M. Yvon Briant. Certains orateurs ont regretté - quelques-uns vivement - le manque d'envergure du texte dont nous discutons. Je dois vous avouer, monsieur le ministre, que la déception, au C.N.I., a été également très vive lorsque nous avons pris connaissance du contenu exact de ce projet de loi dont le titre, pourtant, pouvait laisser espérer que les problèmes réels des entreprises, et notamment les problèmes de transmission, seraient enfin pris en compte. Ce projet, hélas, me fait l'effet d'un décor de théâtre, d'une simple façade sans réelle épaisseur.

On nous parle de transmission des entreprises et le seul article emportant des effets juridiques en cette matière, l'article 21, paraît difficilement applicable, à tel point que la commission nous propose sa suppression. Quant au reste du texte, qui constitue pour l'essentiel un simple toilettage du droit des sociétés, il n'a qu'un fort lointain rapport avec les problèmes de transmission, et cela même si nous reconnaissons le bien-fondé de la plupart des mesures envisagées.

Nous sommes tous conscients de l'acuité du problème que ce projet de loi est censé aborder. Des chiffres ont été avancés selon lesquels, notamment, plus de 2 000 entreprises disparaissent chaque année en raison des problèmes, principalement fiscaux, qui apparaissent au moment de la transmission des actifs. En outre, plus de 50 000 chefs d'entreprise seront amenés à « passer la main » d'ici à l'an 2000.

Notre collègue Yvan Blot, dont je tiens à souligner la pertinence des analyses et la qualité du rapport, explique que ce timide projet n'est qu'une première étape dans l'attente du rapport de la commission présidée par M. Aicardi. Je suis tenté de répondre à cet argument, monsieur le ministre, en reprenant la formule de Bergson : « La spéculation est un luxe tandis que l'action est une nécessité. »

Les entreprises constituent la force vive de notre économie ; elles sont créatrices de richesses et d'emplois. Pourtant notre fiscalité s'acharne à rendre plus périlleuse encore la difficile étape de leur transmission. Il faut y remédier rapidement et sans atermoiements.

Nous savons que la responsabilité des dirigeants d'entreprise est parfois en cause, lorsqu'ils négligent d'aménager leur succession. Il y a là, certes, un problème d'éducation et presque de civisme, mais qui est somme toute très relatif au regard des dégâts que provoque une législation complètement inadaptée aux vraies difficultés de transmission des entreprises.

En tout état de cause, ce n'est pas « feu l'article 21 » de ce projet qui peut apporter une réponse efficace à ce problème. Il y a en revanche des mesures que l'on peut et que l'on doit prendre, mes chers collègues, sans qu'il soit besoin des conclusions d'une étude d'experts, tant leur bien-fondé est évident.

Ainsi, l'examen des législations étrangères nous enseigne qu'une fiscalité spécifique est prévue pour les transmissions d'entreprises, qui, presque toujours d'ailleurs, prend en compte le fait essentiel qu'une affaire dont le dirigeant est décédé se trouve potentiellement en difficulté.

Pourquoi ne pas prévoir alors - sous réserve de certaines précautions - un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des biens professionnels dans les droits de succession ? Il faut en effet considérer que la disparition du chef d'entreprise est une perte de substance importante pour l'entreprise, dont elle hypothèque l'avenir, et donc la valeur marchande.

Pourquoi ne pas prévoir des droits de mutation à taux réduit de 4,8 p. 100, comme c'est déjà le cas pour les entreprises en difficulté ?

Par ailleurs, notre législation multiplie les facilités pour les créateurs d'entreprises, ce qui est bien normal. Mais ne serait-il pas logique que des mesures similaires permettent aux entreprises existantes et saines de perdurer par-delà les transmissions successives ? Notre économie, et donc le marché de l'emploi, a tout à y gagner.

On a considéré trop longtemps la transmission d'une entreprise comme une simple mutation patrimoniale, prétexte à toutes les taxations. Il faut prendre conscience de la nature toute particulière de ces opérations qui remettent en cause la survie des entreprises concernées.

Ces quelques propositions, que je viens de formuler au nom du C.N.I., monsieur le ministre, et que je reprendrai sous forme d'amendements, peuvent *a priori* paraître dispendieuses pour les finances publiques. Mais en vérité, dans ce domaine, rien n'est aussi coûteux pour la collectivité que la disparition annuelle de 2 000 entreprises, pour la plupart saines et viables.

Des mesures s'imposent donc, telle la réforme du régime de la société en commandite simple. Ce type de société est idéal pour la reprise d'une entreprise au sein d'une même famille, mais son développement est stoppé par le principe de responsabilité des commanditaires posé par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1966.

Le projet de loi dont nous discutons permet d'aborder un problème d'une très grande importance. Ne serait-ce qu'en cela, il trouve sans doute déjà sa raison d'être. Mais c'est à nous, mes chers collègues, qu'il appartient maintenant de lui donner, par voie d'amendements, la réelle portée que la raison économique impose.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chevanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant de répondre nommément aux orateurs, je vous livrerai quelques remarques de portée générale.

Ceux d'entre vous qui sont montés à cette tribune ont tous reconnu l'importance du sujet et souligné qu'il était urgent d'améliorer la transmission des entreprises pour éviter que nous ne soyons confrontés, d'ici à l'an 2000, à des difficultés majeures.

Nous avons tous finalement un objectif commun : faire en sorte que, sur les 700 000 entreprises qui changeront de dirigeant d'ici à la fin du XX^e siècle, il n'y ait pas 200 000 ou 250 000 disparitions, comme on peut le prévoir aujourd'hui si nous ne consentons pas le très gros effort qui est indispensable pour réduire ce nombre.

Je note avec intérêt cette unanimité dans le diagnostic, tout en soulignant qu'il n'y a jamais de certitude en ce domaine car, lorsqu'un chef d'entreprise choisit son successeur, il n'est jamais assuré d'avoir trouvé celui qui aura la capacité de diriger l'entreprise. Ce choix est, par définition, un pari sur un homme ou sur une équipe et, dans tout pari, on peut se tromper.

Il est clair également que les deux conditions nécessaires à la bonne transmission ne sont pas toujours remplies.

La première est la rentabilité, car je n'ai jamais vu d'entreprise rentable qui ne trouve pas un successeur : la rentabilité justifie la reprise.

La seconde est qu'il subsiste dans la zone concernée une clientèle suffisante. Je pense à toutes les petites entreprises situées dans les zones rurales, dans les zones fragiles, c'est-à-dire dans les centaines de cantons où la population diminue. Compte tenu de la baisse de la démographie et donc de la clientèle, il est fréquent qu'aucun repreneur ne se présente. En pareil cas, c'est la volonté du chef d'entreprise, comme celle des assemblés consulaires du département, qui est sollicitée. A lui et à elles de trouver les repreneurs et d'éviter ainsi la disparition.

Telle est la remarque préliminaire que je voulais formuler en réponse à une critique qui m'a été adressée à plusieurs reprises des deux côtés de l'Assemblée, selon laquelle ce projet de loi serait insuffisant. Je n'ai nullement la prétention de vous soumettre un texte qui réglerait tous les problèmes. Comme je l'ai indiqué, leur solution dépend d'abord de la volonté des chefs d'entreprise, ensuite de la rentabilité, enfin de la démographie.

Reconnaissons cependant que ce projet représente, sur bien des plans, une avancée très significative. Nous aurons, grâce à lui, franchi un certain nombre de pas, mais il est sûr qu'il faudra continuer à aller de l'avant dans les prochaines années. Je pense qu'il aura au moins le mérite de sensibiliser tous les chefs d'entreprise à ce grave problème car, je le rappelle, seulement 10 p. 100 d'entre eux préparent vraiment leur succession, alors que 35 p. 100 y pensent un peu et que 55 p. 100 n'y pensent pas du tout.

Enfin, un certain nombre d'orateurs se sont étonnés de constater que le garde des sceaux n'était pas resté au banc du Gouvernement alors que ce texte concerne la Chancellerie. Mais je rappelle que le garde des sceaux était attendu au Sénat et qu'il n'a pas le don d'ubiquité. Cela étant, il a tenu à vous apporter son témoignage, ce texte a été rédigé en plein accord avec lui et la loi qui en découlera portera sa signature. Par ailleurs, ce projet a été présenté au conseil des ministres et accepté par l'ensemble du Gouvernement. Il représente donc bien la volonté du Gouvernement tout entier. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

Monsieur Wagner, vous avez exprimé votre accord sur les intentions du texte mais émis un doute sur l'application à l'entreprise du régime de la donation-partage. Pourtant, je ne désespère pas de vous convaincre du bien-fondé de l'article 21, qui permet de concilier les intérêts des héritiers réservataires et l'intégrité de l'entreprise.

Monsieur Pascalon, vous avez estimé que ce projet allait dans le bon sens et que l'extension de la donation-partage était un très bon moyen d'assurer la transmission. Je vous remercie de l'avoir souligné. Vous pensez qu'il faut aller plus loin à l'issue de la concertation qui a eu lieu, et notamment

qu'il faudrait s'orienter vers l'exonération complète des droits de succession dans les zones fragiles. A ce propos, vous avez beaucoup insisté sur la situation de votre région, le Massif central. Vous avez raison : il faudra sans doute adopter à l'avenir des dispositions qui soient adaptées aux zones défavorisées.

Monsieur Ducloné, vous avez affirmé que le titre était trompeur, alors qu'il décrit bien les mesures contenues dans le projet, lesquelles s'incrivent elles-mêmes dans notre politique générale. Vous avez parlé d'idéologie, et il est vrai que vous êtes spécialiste en ce domaine. Moi, je préfère parler des réalités et de l'économie telle que nous la vivons.

Le régime de l'aide à la création d'entreprise sera renforcé, notamment par un amendement à l'article 22 qui prévoit une nouvelle incitation fiscale. Les créations augmentent d'ailleurs régulièrement depuis plusieurs années.

Quant à la prime versée par les ASSEDIC, elle représente la capitalisation des indemnités de chômage. Il appartient donc aux chômeurs de l'affecter aux entreprises qu'ils créent selon les modalités qui leur conviennent. Ne restreignons pas une fois de plus la liberté.

Vous avez raison de souligner les efforts accomplis en faveur de la formation des artisans.

Vous déplorez enfin le poids des droits de mutation. Nous nous attaquons à ce problème en prévoyant justement une modification de ces droits pour la transmission des petites entreprises. Nous avons en effet constaté que, très souvent, elles ne trouvaient pas de repreneur et étaient condamnées à mourir à cause de l'importance des droits de mutation. En portant l'abattement à 100 000 francs, nous entendons favoriser la reprise des petites entreprises, notamment dans les zones rurales, qui sont les plus fragiles.

Monsieur Geng, je vous remercie de votre excellent exposé. Mon diagnostic est le même que le vôtre. Vous avez souligné toute l'importance de la mesure fiscale prise en faveur des S.A.R.L. Certes, elle n'est pas accompagnée de dispositions à caractère social, mais on ne peut tout faire à la fois. Je rappelle que cette mesure est attendue depuis des dizaines d'années par les gérants de S.A.R.L. Nombre de ces entreprises se sont en effet transformées en sociétés anonymes uniquement pour des raisons fiscales. C'est ainsi que la France compte plus de 100 000 sociétés anonymes contre 4 000 seulement en République fédérale d'Allemagne. Là encore, nous avons répondu à l'attente des chefs d'entreprise.

Nous avons travaillé ensemble sur tous les problèmes particuliers que vous nous avez soumis, notamment en réexaminant, sur votre suggestion, l'ensemble de la fiscalité du patrimoine.

Monsieur Roger-Machart, je n'ai en rien le sentiment d'être le seul à détenir la vérité et de connaître parfaitement l'entreprise. Je sais que de nombreux parlementaires la connaissent aussi bien que moi.

M. Henri Bouvet. Pas beaucoup !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Mais vos solutions, ou plutôt parfois votre absence de solutions, ne tiennent pas compte de la réalité de l'entreprise. Ainsi, j'ai vu trop de cas dans lesquels un salarié ou un compagnon désireux de reprendre l'entreprise était malheureusement dans l'impossibilité de le faire pour des raisons fiscales, alors que le chef d'entreprise, soit n'avait aucun enfant, soit avait des enfants qui ne s'intéressaient pas à l'affaire.

M. Germain Gengewin. C'est hélas fréquent !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. C'est cela que j'ai voulu dire, monsieur Roger-Machart. A cet égard, la donation-partage représente une avancée très intéressante qui permettra - si, comme je le pense, ce projet de loi est voté - la transmission de l'entreprise à des salariés. Quoi de mieux pour le responsable d'une petite affaire que de la céder à un salarié avec qui il a travaillé toute sa vie, qui connaît parfaitement la clientèle et la technique et qui est donc parfaitement capable de reprendre l'entreprise et de la faire marcher convenablement.

C'est la vie d'un million de salariés qui est en jeu. Mais votre parti a souvent considéré les chefs d'entreprise comme des nantis. Vous avez refusé d'alléger leur fiscalité, vous l'avez même alourdie.

M. Jaen-Louis Goasduff. Ils ont tué la poule aux œufs d'or !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. C'est pourquoi notre priorité, aujourd'hui, est le soutien aux petites entreprises. C'est le tissu des 850 000 entreprises artisanales et des 500 000 entreprises commerciales que nous voulons à tout prix sauvegarder.

Monsieur le rapporteur, j'approuve votre observation pertinente sur la contradiction qui existe entre notre droit familial et la réalité économique. Je vous remercie d'avoir bien voulu relever que le mécanisme de la donation-partage permet de concilier les droits des héritiers et la pérennité de l'entreprise. Le mécanisme de la donation simple inventé par la commission revient, en effet, à réinventer la donation-partage.

Monsieur Trémège, vous avez critiqué la taxation de l'incorporation des provisions et réserves dans le capital. Vous avez raison de dénoncer ces anomalies fiscales. Mais, pour des raisons budgétaires que vous comprendrez, nous devons avancer lentement. Je vous remercie d'avoir approuvé l'extension aux tiers de la donation-partage. J'approuve, par ailleurs, sans réserve ce que vous avez dit.

Monsieur Laborde, je reconnais avec vous que le succès d'une transmission dépend d'abord des qualités du chef d'entreprise, mais aussi de la mobilisation de chacun. Là-dessus, il n'y a pas, entre nous, de débat. Pour nous, l'entreprise reste au cœur de la modernisation de l'économie. Sa vigueur, sa vitalité dépend essentiellement de son animateur, mais également, comme vous l'avez souligné, de toute l'équipe qui l'assiste.

Monsieur Rigaud, vous avez évoqué des sujets extrêmement importants : pacte de famille, calcul des plus-values, érosion monétaire, montant des droits de mutation, lesquels sont élevés par rapport à la moyenne européenne. Il est exact, en effet, que la taxation de la transmission d'entreprises est bien plus forte en France que dans les autres pays d'Europe.

Les sujets que vous avez abordés sont et seront d'actualité au cours des prochains mois, mais les dossiers les concernant ne sont pas toujours suffisamment mûrs, notamment sur le plan juridique. En tout cas, je souscris à la nécessité de travailler sur ces points à l'avenir.

Monsieur Rolland, votre expérience concrète du sujet a très bien transpiré au travers des propos que vous avez tenus. Vous avez eu raison d'établir un lien entre la démographie du pays et la vitalité de notre économie. En effet, il ne peut y avoir de bonne démographie de l'entreprise sans bonne démographie tout court.

Ainsi que je l'ai indiqué, le garde des sceaux n'a pas contresigné le projet, mais vous savez désormais qu'il est parfaitement en accord avec moi sur ce projet que nous avons élaboré ensemble. Comme vous l'avez entendu cet après-midi, il sera signataire de la loi.

Monsieur Le Déaut, l'ensemble de notre politique tend précisément à faire émerger une nouvelle génération d'entrepreneurs. Nombreux sont ceux qui ont cette vocation et qui souhaitent soit créer, soit reprendre une entreprise.

Je ne reviens pas sur les mesures fiscales, car j'ai déjà eu l'occasion d'en parler. Je vous rappelle simplement qu'un texte de loi récent a supprimé l'imposition des indemnités de licenciement capitalisées dont vous avez parlé, laquelle était effectivement fort injuste.

Monsieur Ligot, vous avez déposé une proposition de loi en juin 1986 et je vous remercie de l'appui que vous avez bien voulu apporter à notre projet dans ses différents aspects. Les deux objectifs que vous poursuiviez - inciter le chef d'entreprise à préparer sa succession et limiter les charges fiscales naissant à cette occasion - ont été pris en compte. Je suis également d'accord avec votre souhait de développer un véritable marché de la transmission : il faut absolument le créer dans chaque département.

Monsieur Welzer, vous avez émis des remarques techniques sur plusieurs articles. Je vous rappelle, à ce propos, que l'article 6, qui réduit de sept à cinq le nombre minimal d'associés nécessaire pour créer une société anonyme, constitue tout de même une simplification. Chacun sait bien qu'il n'est pas toujours facile de trouver suffisamment d'associés réels pour de petites sociétés.

Vous avez également parlé de la durée du mandat du directeur. Je serai amené à traiter de ce sujet dans la suite du débat puisque ce problème sera l'objet d'amendements.

Monsieur Deprez, vous avez souligné que les échecs étaient souvent des conséquences du vide éducatif et vous avez souligné que l'éducation nationale soit associée à tout ce travail. Vous avez absolument raison : le rôle de l'éducation nationale est essentiel.

Il convient tout de même de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fréquent qu'un chef d'entreprise ne trouve pas, dans sa descendance, quelqu'un pour reprendre son entreprise. Pour en avoir discuté avec de nombreux chefs d'entreprise, je puis vous indiquer, par expérience, que les enfants sont souvent effarés par la vie que leur père a menée ou mène. Vous savez, en effet, que, dans ce métier, l'horaire hebdomadaire n'est pas limité à trente-neuf heures, les soucis sont quasiment quotidiens, les fins de mois entraînent un nombre d'insomnies que l'on ne peut imaginer que si on les a soi-même vécues. En conséquence, les enfants préfèrent imaginer une autre vie que celle de leur père.

L'une des raisons fondamentales des difficultés de transmission réside donc dans le fait que la vie des chefs d'entreprise est extrêmement rude, extrêmement difficile. (Très bien ! sur plusieurs bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. Henri Bouvet. Il fallait le dire !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur Goasduff, la transmission du patrimoine doit être un pari sur l'avenir plus que le constat du passé, m'avez-vous dit. Je partage absolument votre point de vue. C'est pourquoi le projet de loi que je vous soumetts au nom du Gouvernement permet d'élargir le champ des candidats à la succession grâce à un cadre juridique et fiscal approprié. Je vous remercie de votre accord pour voter ce projet.

Monsieur Gengenwin, je vous remercie également de votre témoignage et de votre soutien. Vous avez relié ce projet à la politique menée en faveur de l'artisanat et de la petite entreprise. Vous avez eu raison, car il va justement dans le sens du soutien à l'artisanat et aux petites entreprises. Ainsi que vous l'avez judicieusement rappelé, ce sont elles qui sont créatrices d'emplois. Les chiffres que vous avez donnés éclairent particulièrement les enjeux.

Vous avez formulé trois suggestions relatives aux indemnités de licenciement, au coût fiscal des mutations, au traitement fiscal des emprunts. Je vous propose que ces sujets soient mis à l'étude et que nous en reparlions.

Monsieur Bockel, vous avez estimé que ce texte était un trompe-l'œil. C'est votre point de vue, mais je ne le partage évidemment pas. Je pense, au contraire, qu'il s'agit d'un texte très positif. Certes - et je l'ai indiqué tout à l'heure - il ne règle pas tout ; il a cependant le mérite de nous faire avancer.

Par ailleurs, il est vrai que la mise en place du statut fiscal du gérant majoritaire ne s'accompagne pas d'une réforme sociale, mais cela constitue déjà un premier pas, une avancée, dont je constate que vous ne l'avez pas accompli.

En ce qui concerne le crédit-bail sur fonds de commerce, je constate que la réforme que vous avez engagée et qui me paraissait bonne et intéressante n'est pas appliquée en raison de l'opposition des banques, qui ne souhaitent pas que son application soit prolongée. Les réalisations sont fort peu nombreuses, vous le savez comme moi, et je le regrette.

Pour ce qui est des facilités de crédits, je vous rappelle que la baisse des taux a favorisé les petites entreprises et que les bonifications d'intérêts ont été maintenues en faveur de l'artisanat. Ainsi, plus de dix milliards de francs seront consacrés l'année prochaine au financement des investissements réalisés par ces entreprises.

Monsieur Briant, j'ai bien noté les remarques que vous avez émises, mais je pense que vous aurez la possibilité de voter ce projet.

En terminant, je veux vous indiquer, mesdames et messieurs les députés, qu'en vous présentant ce projet de loi le Gouvernement a la conviction qu'il va constituer une avancée importante, qu'il va sensibiliser le pays, qu'il va même inciter les chefs d'entreprise à préparer leur succession.

Je sais bien que ce projet de loi n'a pas répondu à toutes les attentes et j'ai bien le sentiment de ne pas vous présenter un texte qui pourra tout régler. En revanche, ma conviction absolue est que ce projet de loi constitue une avancée significative et qu'il permettra incontestablement de favoriser la

transmission et le développement des entreprises d'ici à l'an 2000. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 1^{er}, avant l'article 1^{er} :

« Chapitre 1^{er} »

« Dispositions relatives au droit des sociétés »

M. Blot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1844-5 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

« II. - En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 1844-8 du même code est complétée par les mots : " et au troisième alinéa de l'article 1844-5 ".

« III. - En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les mots suivants : " sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement est lié à l'article 17 du projet de loi qui me paraît l'un des plus importants de la première partie du texte. Je rappelle qu'il a pour but de permettre la dissolution, sans liquidation, d'une société, lorsque toutes ses parts sont réunies dans une même main.

Cependant les dispositions de l'article 17 sont limitées aux sociétés commerciales. Or il serait souhaitable que ces mêmes facilités puissent être accordées à des sociétés revêtant d'autres formes, notamment celle de société civile professionnelle.

Tel est l'objet de cet amendement sur lequel la commission des lois s'est prononcée favorablement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement a en effet pour objet d'étendre à toutes les sociétés, notamment aux sociétés civiles professionnelles, les règles de dissolution des sociétés unipersonnelles, qui étaient réservées, par l'article 17 du projet de loi, aux seules sociétés commerciales.

En cas de dissolution d'une société détenue par un associé unique il n'y aurait dorénavant pas lieu à liquidation donc à partage, mais uniquement à une transmission du patrimoine à l'associé unique.

Le Gouvernement propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Après le septième alinéa (6^o) de l'article 1844-7 du code civil est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société. »

« II. - En conséquence, le 7^o du même article devient le 8^o. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement a pour but de prévoir la disparition d'une société à la suite de sa liquidation. Cela était déjà le cas, mais l'article 218 de la loi du 25 janvier 1985 a supprimé un paragraphe de l'article 1844-7 du code civil qui prévoyait que la société prenait fin par l'effet du jugement prononçant la liquidation des biens.

Il ne convient pas, en effet, de laisser subsister une personne morale qui n'aurait plus d'activités, soit que les actifs aient fait l'objet d'un plan de cession, soit qu'ils aient été réalisés au cours des opérations de liquidation judiciaire. Il paraît effectivement préférable de prévoir que la liquidation judiciaire, ou la cession totale des actifs, d'une société entraîne la disparition de celle-ci de telle façon qu'on ne laisse pas subsister des coquilles vides.

La commission des lois a été favorable à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1852 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute décision prise à l'unanimité des associés est présumée conforme à l'intérêt de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement traite d'une situation qui arrive bien souvent.

Il est en effet fréquent que des commerces regroupent leurs biens immobiliers dans une société civile immobilière, l'activité commerciale demeurant séparée et donnant lieu à une société de type commercial.

Actuellement, lorsque les capitaux sont ainsi mobilisés dans une société civile immobilière, il est toujours possible au juge d'annuler une décision de cautionnement, même prise à l'unanimité par les associés qui veulent obtenir un crédit avec le cautionnement de la société civile immobilière, s'il estime que la société civile n'avait aucun intérêt à s'engager. Il est certes exact que la société civile n'a pas pour but d'aider la société commerciale, mais cette annulation peut être gênante. C'est pourquoi il vous est proposé de décider que tout engagement pris par une société civile à l'unanimité de ses associés est présumé conforme à l'intérêt de la société.

Cette interprétation tend à faciliter l'obtention de crédits pour les sociétés commerciales sur la base du cautionnement de la société civile immobilière correspondante.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. J'exprime des réserves sur cet amendement parce qu'il tend à imposer aux tribunaux l'assurance qu'une décision prise à l'unanimité des associés est conforme à l'intérêt de la société.

La conséquence fâcheuse de cette disposition est que toute décision prise à la majorité, et non à l'unanimité des associés, sera désormais suspecte. Il me semble préférable de laisser les tribunaux apprécier et décider si les circonstances justifient ou non qu'une décision prise, soit à l'unanimité, soit à la majorité des associés, doit être annulée. Il ne faut pas édicter que seules les décisions prises à l'unanimité seront présumées conformes à l'intérêt de la société.

Je crois que cet amendement, qui part d'une bonne intention, est contraire au but qu'il poursuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement estime qu'il faut rejeter cet amendement, qui tend à instituer une présomption selon laquelle toute décision prise à l'unanimité par les associés est réputée conforme à l'intérêt de la société.

D'abord, le souci de sécurité juridique qui inspire cet amendement nous paraît illusoire dans la mesure où le juge conservera, de toute manière, même pour les décisions prises à l'unanimité des associés, son pouvoir d'apprécier si celles-ci sont conformes à l'intérêt de la société.

Ensuite, les décisions actuelles constituent une garantie, notamment pour les associés minoritaires qui peuvent être abusés lors de la prise de décision.

Enfin, sur le plan fiscal, une décision du code civil qui présumerait conforme à l'intérêt de la société toute décision unanime des associés risquerait de réduire à néant les possibilités de redressement des actes anormaux de gestion. En effet, la présomption juridique serait invoquée par ces contribuables pour faire admettre le caractère normal d'actes résultant de décisions unanimes des associés.

Je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Ainsi que le propose le Gouvernement, nous estimons nécessaire de repousser cet amendement parce que nous pensons qu'il faut laisser aux magistrats la possibilité d'interpréter. Il convient de ne pas les lier par la décision qui a été prise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

MM. Chomat, Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante : " L'information de chaque associé est assurée par lettre recommandée avec accusé de réception ". »

La parole est à M. Jean Reyssier.

M. Jean Reyssier. Partageant l'objectif de rapidité et de gratuité recherché par cet article, nous acceptons la suppression du recours obligatoire au ministère d'huissier. Toutefois, nous croyons nécessaire que chaque associé soit personnellement informé de la cession de parts, d'autant qu'il ne dispose que d'un délai de trente jours pour, éventuellement, intervenir. Or le simple dépôt de l'acte de cession au siège social, outre qu'il ne permet pas à lui seul d'authentifier la date de dépôt, n'assure pas que les associés seront informés en temps utile de la cession.

C'est pourquoi nous proposons d'y adjoindre l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, système souple et peu onéreux, mais protecteur des intérêts des associés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement, estimant qu'il y a déjà suffisamment de garanties légales en matière de publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui tend à compliquer la vie de l'entreprise.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

MM. Chomat, Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Dans le texte en vigueur de la loi du 24 juillet 1966, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, qu'il y ait ou non un commissaire aux apports. Or le texte proposé par le Gouvernement précise que cette solidarité conjointe ne vaudrait plus que dans le cas où il n'y aurait pas de commissaire aux apports.

Ainsi, celui-ci étant responsable de ses déclarations, sa responsabilité se substituerait au regard des tiers à celle des associés. Cela ne nous semble pas logique. C'est la raison de cet amendement de suppression, qui tend au maintien en vigueur du système actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission est favorable aux simplifications proposées dans le projet de loi, c'est-à-dire qu'elle souhaite que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement souhaite également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. L'article 3 du projet rappelle l'interdiction faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, d'obtenir un découvert, de se faire ouvrir un compte courant par elle, de faire cautionner par la société leurs engagements envers les tiers. Cela est bien, mais il autorise en revanche - et c'est pour cela que nous demandons sa suppression - les personnes morales à effectuer ce genre d'opérations, ce qui signifie qu'il nous est proposé d'aligner les sociétés à responsabilité limitée sur les sociétés anonymes en ce qui concerne ces personnes morales.

Nous pensons que cela n'est pas souhaitable pour une raison qui paraît simple et claire. En effet les S.A.R.L. ont une surface qui est en principe faible puisque le capital social est limité à 50 000 francs et si l'on permettait aux personnes morales de réaliser ces opérations, cela risquerait de fausser notablement l'image de la société quant à sa surface financière.

Telle est la motivation de notre amendement de suppression.

Par ailleurs je me permets d'indiquer qu'un tel système pourrait permettre des montages fiscaux qui seraient - et je pèse mes mots - à la limite de la fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement, car elle estime qu'il faut adapter notre droit au développement des groupes et rendre possible des opérations de trésorerie à l'intérieur de ceux-ci, même dans le cadre des S.A.R.L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 60 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a pour but d'assouplir les conditions de majorité exigible dans les S.A.R.L. en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. En effet, c'est un cas où l'augmentation de capital pose beaucoup moins de problèmes que dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire, par exemple, ou en apport en nature. Nous pensons qu'il faut simplifier les procédures en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui, en effet, introduit une simplification utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. »

MM. Chomat, Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Comme nous trouvons à l'article 4 le même cas de figure qu'à l'article 2, et que mon amendement à l'article 2 a subi le sort que chacun connaît, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Farran a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'exercice du mandat de gérant, à condition que celui-ci ne détienne pas seul, ou avec son conjoint ou avec ses enfants mineurs, la majorité des parts sociales, est compatible avec un contrat de travail conclu avec la société, à la condition que tous les associés approuvent la convention. La révocation ou la démission du gérant ne saurait affecter la validité du présent contrat de travail. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. »

M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Après le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la société a un commissaire aux comptes, celui-ci procède aux évaluations prévues à l'alinéa ci-dessus, et les consigne dans le rapport prévu à l'article 69, alinéa 3, de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Il s'agit de simplifier encore plus que ne le fait le projet la procédure de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme. Si la société est déjà dotée d'un commissaire aux comptes, il convient de confier à celui-ci le soin de consigner dans un rapport unique, d'une part, l'évaluation des biens composant l'actif social, d'autre part, son appréciation sur la situation de la société.

Dès lors, le recours à une décision de justice ne semble plus nécessaire, alors que, semble-t-il, dans le texte du projet de loi, ce recours semblait être nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. En effet, l'article 5 du projet de loi a pour objet de simplifier la procédure d'audit prévue en cas de transformation d'une S.A.R.L. en société anonyme. Les mêmes commissaires à la transformation désignés par décision de justice pourront être chargés à la fois du rapport sur la situation de la société et sur l'évaluation de son actif social. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes. Mais l'amendement du rapporteur tend à confier obligatoirement au commissaire aux comptes, sans recours à une décision de justice, les fonctions de commissaire à la transformation.

L'amendement ne peut donc pas être accepté, parce que la deuxième directive de la Communauté impose, en cas de transformation, l'évaluation par un expert indépendant désigné ou agréé par une autorité administrative ou judiciaire. Cela implique une désignation *ad hoc* pour la mission d'évaluation. Au demeurant, la désignation d'un expert par voie de justice est une procédure classique en matière d'évaluation dans le droit des sociétés.

En pratique, le commissaire aux comptes ne peut pas procéder à toutes les évaluations lorsqu'il s'agit de biens incorporels pour lesquels le concours d'un expert est nécessaire. Et, en cas de transformation d'une société, comme en cas de constitution, le recours à un expert demeure nécessaire.

Le Gouvernement est opposé à cet amendement et en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Une décision unanime des associés peut toutefois désigner comme rapporteur le commissaire aux comptes de la société ou un expert inscrit sur la liste des experts près de la cour d'appel. »

La parole est M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Il s'agit d'un amendement de simplification. C'est, je crois, ce qui se fait déjà pour l'E.U.R.L. En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, l'article 5 du projet prévoit - et c'est bien - que le même expert, nommé à la requête du président du tribunal de commerce pourra établir les deux rapports et pourra être le commissaire aux comptes de la société.

Cette simplification est bonne, mais, à nos yeux, il serait opportun de la compléter par une disposition qui, comme cela existe déjà pour la constitution des sociétés à responsabilité limitée, permettrait aux futurs actionnaires ou ensuite aux associés de la société qui bénéficient de l'apport en nature, de choisir le rapporteur sur la liste des commissaires aux comptes ou des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel, ce qui éviterait les lenteurs ou les retards qui peuvent résulter d'une requête auprès du président du tribunal de commerce et surtout les lenteurs de la délivrance de l'ordonnance nommant le rapporteur.

Cela constituerait une simplification. Cette disposition est en parfait accord avec la directive du conseil des communautés européennes du 13 décembre 1976 qui dispose que les experts désignés doivent être indépendants de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. Primitivement, la commission était contre cet amendement, mais c'était parce qu'elle avait adopté l'amendement n° 6 que j'avais proposé...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr !

M. Yvan Blot, rapporteur. ... mais qui vient d'être repoussé.

A titre personnel, je suis plutôt favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Par souci de cohérence, le Gouvernement reste hostile à l'amendement de M. Marchand qui donnerait la possibilité, en cas de décision unanime des associés, de ne pas recourir à une décision judiciaire ou administrative, pour désigner le commissaire à la transformation.

Une telle disposition est contraire à la directive européenne n° 90-177. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Aux articles 73 et 240 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, le mot "sept" est remplacé par le mot "cinq". »

M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission des lois a estimé que le fait de passer de sept à cinq associés pour les sociétés anonymes ne constituait pas un progrès considérable.

Elle avait cependant envisagé d'assouplir le nombre des associés nécessaires, dans le cas où il y aurait des groupes de sociétés, en autorisant la constitution de sociétés composées de deux associés personnes morales.

Mais, en dernière analyse, la commission a repoussé cette possibilité et donc le texte du projet de loi, estimant que cela n'apportait pas une véritable simplification à la vie des sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. C'est dans un souci de simplification que le Gouvernement a souhaité réduire de sept à cinq le nombre minimum des associés requis pour constituer une société anonyme. Trop souvent, on a vu des sociétés anonymes dans lesquelles on trouvait des prête-noms, car il était impossible de trouver sept associés.

La commission propose de maintenir à sept le nombre minimal d'associés. En fait, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale, tout en insistant sur l'opportunité de réduire ce nombre d'associés, lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Tel est l'objet de l'amendement déposé par ailleurs par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Nous sommes là en plein fétichisme du nombre.

Monsieur le ministre nous dit que cinq c'est mieux que sept parce que cela permet, si j'ai bien compris, d'avoir quatre comparses au lieu de six, quand on veut faire une société anonyme que je qualifierai de « déguisée », pour être poli.

A notre avis cela n'ajoute absolument rien. Si le Gouvernement voulait aller jusqu'au bout de sa logique il faudrait proposer que deux membres suffisent pour constituer une S.A.R.L. C'est un faux problème. Que le nombre minimum d'associés soit de cinq ou de sept, cela ne change absolument rien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je voudrais préciser les propos de M. le rapporteur en vous donnant les raisons qui ont amené la commission des lois - je m'exprimerai plus longuement en ce qui concerne sa position sur l'article 21 - à demander la suppression de cet article.

J'avoue qu'il est difficilement concevable, dans la mesure où notre loi et notre droit traditionnel considèrent que la société anonyme présente un tel poids qu'elle exige un certain nombre d'associés, de voir aujourd'hui le nombre minimum d'associés passer de sept à cinq. Nous nous sommes effectivement posé la question de savoir pourquoi, au fond, on ne le réduirait pas à trois, voire à deux, comme pour le contrat de société qui n'exige, il est vrai, que deux cocontractants.

A cela on me répond - et je n'ai pas été personnellement convaincu - que c'est notamment pour le cas où des personnes morales se trouvent être actionnaires de ladite société anonyme. Je ne crois pas - et je remercie M. le ministre de s'en être rapporté à la sagesse de l'Assemblée - que notre droit prévoie une distinction entre la personne physique et la personne morale quand elle est actionnaire. Si c'est le cas, qu'on me le dise. Voilà la raison pour laquelle la commission des lois a rejeté cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé, et l'amendement n° 29 corrigé du Gouvernement n'a plus d'objet.

Après l'article 6

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, aux mots : " quatre " et " sept " sont substitués respectivement les mots : " deux " et " cinq " . »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit d'aligner le nombre minimal des associés pour les sociétés coopératives ouvrières de production S.A.R.L. sur le droit commun.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'étant applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 19 juillet 1978 qui, dans son article 5, fixe le nombre minimal des associés, la réduction de ce nombre ne peut résulter de sa seule modification dans la loi du 24 juillet 1966. Il est nécessaire de modifier également le nombre des associés dans l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978.

L'abaissement du seuil pour les S.A. ne justifie plus le maintien de dispositions dérogatoires, particulières aux S.C.O.P., en ce qui concerne le nombre minimum des associés de S.A.R.L. exigé qui est de quatre au lieu de deux pour les S.A.R.L. de droit commun. Il est donc souhaitable d'aligner le seuil pour les S.C.O.P.-S.A.R.L. sur le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement, comme les suivants, présentés par notre collègue Gengenwin, n'a pu être examiné par la commission que dans le cadre de la réunion tenue en application de l'article 88 du règlement. Celle-ci a estimé que l'ensemble de ces amendements représentait un dispositif trop important pour être étudié en quelque sorte sous la forme d'amendements de détail par rapport au texte principal. Cet amendement a donc été repoussé par la commission des lois, essentiellement parce qu'elle n'avait pas pu se prononcer au fond et après une étude approfondie sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement, qui était dans un premier temps favorable à cet amendement, estime que l'amendement tombe puisque nous n'avons pas adopté l'article 6.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ça ne s'impose pas, puisqu'il s'agit d'un article additionnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 57 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, au mot : " quatre " est substitué le mot : " deux " . »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le nombre minimum des associés des sociétés coopératives de production constituées sous forme de S.A.R.L. est de quatre, alors que ce nombre n'est que de deux s'agissant des S.A.R.L. de droit commun. Cette disposition outre son caractère dérogatoire par rapport au droit commun constitue un frein à la création de S.C.O.P.

Il s'agit donc, là aussi, de mettre les coopératives ouvrières au même niveau que les coopératives de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Un mot sur cette série d'amendements. Pourquoi ne les votons-nous pas ? Tout simplement parce que cela ne serait pas de bonne procédure législative.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. Philippe Marchand. Nous avons élaboré aussi un projet de loi. J'en ai parlé lorsque j'ai soulevé la question préalable. Nous aurions pu l'introduire dans le débat sous forme d'une série d'amendements, mais ce n'est pas une bonne manière de légiférer.

Ce que l'on nous propose est déjà si compliqué - nous verrons tout à l'heure les problèmes que nous pose l'article 21 par une simple phrase de quelques mots -, que nous ne pouvons pas introduire dans le débat une autre proposition de loi qui concerne un autre type de société.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement. En effet, les S.A.R.L.-S.C.O.P. sont précisément de petites entreprises ; or il est très souhaitable de favoriser cette création de petites entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production sont ainsi rédigés :

« Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société.

« Au terme de cette période, la limite prévue à l'alinéa précédent est maintenue à 50 p. 100 du capital aussi longtemps que le nombre des associés employés n'est que de deux. Elle est fixée à un tiers du capital lorsque ce nombre est de trois et à un quart lorsqu'il est de quatre ou plus. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'article 24 de la loi du 19 juillet 1978 limite à 50 p. 100 au maximum du capital la part pouvant être détenue par un associé pendant les dix ans suivant la constitution de la S.C.O.P. et à 25 p. 100 au-delà de la dixième année.

Cette disposition prévue en 1978 pour éviter les effets pervers de la détention d'un pourcentage trop important du capital par un seul associé, deviendrait inapplicable à partir de la onzième année dans les S.C.O.P.-S.A.R.L. qui seraient autorisées à n'avoir que deux ou trois associés salariés.

Il serait donc impératif de modifier ce texte en conséquence.

M. le président. La commission a déjà exprimé un avis défavorable.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, puisqu'il est cohérent avec celui qui vient d'être voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigé :

« Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, ou de l'absorption d'une société par une société coopérative ouvrière de production, ou d'une opération d'apport partiel d'actif par une société à une société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion ou d'un échange des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation, ou avant son absorption, ou avant l'opération d'apport partiel d'actif. Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'article 49 bis de la loi du 19 juillet 1978 permet de déroger temporairement aux dispositions de l'article 24 de ladite loi qui interdisent à un même associé de détenir plus de la moitié du capital. Cette dérogation a pour but de permettre la transformation d'une société ordinaire en société coopérative ouvrière de production. Cette opération, dans laquelle les associés ou actionnaires de la société absorbée reçoivent souvent en contrepartie de la cession de leurs droits des parts sociales de la S.C.O.P., serait en effet rendue impraticable s'il n'était pas possible à l'un des actionnaires cédants de détenir pendant un certain temps plus de 50 p. 100 du capital, qui lui sera ensuite progressivement racheté.

L'amendement proposé a donc pour but de permettre d'étendre cette dérogation à des opérations similaires : absorption d'une société ordinaire par une société coopérative ouvrière de production ou apport partiel d'actif par une société ordinaire à une société coopérative ouvrière de production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. Même position que précédemment sur cet amendement et sur les deux suivants !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est également favorable à cette proposition, qui va dans le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A l'article 7 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, au mot "sept" est substitué le mot "cinq" ».

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. « A l'article 7 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'étant applicable aux sociétés coopératives artisanales que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 20 juillet 1983, article 4 de ladite loi - qui, dans son article 7, fixe le nombre minimal des associés - la réduction de ce nombre ne peut résulter de la seule modification de la loi du 24 juillet 1966. Il est nécessaire de modifier également le nombre des associés dans l'article 7 de la loi du 20 juillet 1983.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée sur le fond.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Puisqu'on a refusé de passer de sept à cinq, la cohérence vous oblige, monsieur Gengenwin, à retirer votre amendement.

M. le président. En effet, monsieur Gengenwin, vous seriez en contradiction avec ce qui a été adopté tout à l'heure.

M. Germain Gengenwin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président-directeur général, le président du directeur, le gérant unique et le président du conseil de surveillance sont également des artisans.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article précité est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de S.A.R.L., et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce si elle compte au plus vingt membres les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre, outre des artisans inscrits au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, d'autres catégories d'associés, définies par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983.

Toutefois, la même loi a prévu des dispositions permettant de sauvegarder la prééminence du rôle que doivent jouer les artisans dans leurs sociétés coopératives.

C'est ainsi que trois quarts au moins des associés doivent être des artisans ou des coopératives artisanales, deux tiers au moins des mandataires doivent être des artisans, deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance dans les S.A.R.L. comptant plus de vingt associés et administrés par moins de trois gérants doivent être des artisans. Pour la modification des statuts, la majorité comprend au moins la moitié d'artisans.

Pour renforcer ce principe de prééminence des artisans dans leur société coopérative artisanale, tout en conservant la nécessité d'une ouverture à d'autres catégories d'associés mais en s'attachant à éviter toute déviation, il y a lieu de préciser que les représentants légaux des S.C.A., investis des pouvoirs les plus étendus d'engager la société, ne peuvent être que des artisans.

M. le président. La commission a déjà indiqué qu'elle était contre l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. »

M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Actuellement, la nomination d'un salarié en qualité d'administrateur d'une société anonyme est soumise à trois conditions : il faut que son contrat de travail soit antérieur de deux ans, qu'il corresponde à un emploi effectif, enfin que le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne dépasse pas le tiers des administrateurs en fonction.

L'article 7 du projet de loi supprime la condition d'ancienneté.

La règle du tiers reste toutefois gênante dans la société rachetée, comme dans la société constituée par les salariés en vue de l'absorption de la société.

C'est pourquoi l'article 20, alinéa premier, du projet de loi tend à abroger les alinéas 2 et 3 de ce même article 93, qui prévoient cette règle.

Il paraît plus cohérent de regrouper à l'article 7 les deux catégories de modifications apportées à l'article 93 de la loi sur les sociétés commerciales.

Tel est l'objet de l'amendement que le rapporteur vous propose d'adopter à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement estime que cette rédaction est très claire et il demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Je me suis inscrit contre cet amendement car je crains fort que, s'il est adopté, notre amendement n° 64 ne tombe.

Par cet amendement n° 64, nous proposons d'ajouter dans le projet de loi un article ainsi rédigé :

« Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Sauf rachat d'entreprises par les salariés, le nombre des administrateurs... (le reste sans changement). »

Nous estimons que la règle interdisant à un conseil d'administration d'être composé pour plus du tiers de salariés de l'entreprise est bonne, mais qu'elle est inadaptée au cas de rachat de l'entreprise par les salariés.

Bien que l'expérience permette de dénoncer la supercherie de certains plans sociaux qui président à la création de ce genre d'entreprise, il n'est pas possible de laisser subsister une telle incohérence législative.

Mais nous ne suivons pas le parti de la commission, qui est de supprimer cette limite du tiers.

Cela permettrait, en effet, à d'éventuels actionnaires fictifs de devenir salariés de l'entreprise dont ils seraient prétenoms.

La suppression de cette règle autoriserait les actionnaires principaux à constituer un conseil d'administration composé principalement de leurs salariés, ces administrateurs particuliers n'étant évidemment pas en mesure de contester les orientations fixées par leur employeur.

C'est pourquoi il nous semblait préférable de conserver la règle du tiers en en écartant les cas de rachat d'entreprise par les salariés.

Tel était le sens de notre amendement après l'article 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. MM. Chomat, Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Sauf rachat d'entreprises par les salariés, le nombre des administrateurs... » (le reste sans changement).

M. Guy Ducloné. Nous considérons que l'amendement a déjà été défendu par M. Barthe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots suivants : ", et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement vise à tenir compte des sociétés très importantes.

Actuellement, lorsque le capital de la société est au moins égal à 500 000 francs, deux directeurs généraux peuvent être désignés.

Dans la pratique, les très grandes sociétés, notamment les sociétés holdings, regroupent souvent des branches très diversifiées et, compte tenu de la limitation légale, celles-ci ne peuvent être effectivement dirigées par un mandataire de la société.

L'objet de l'amendement est d'augmenter de trois le nombre des directeurs généraux qui peuvent être nommés par le conseil pour assister le président.

Mais, pour éviter que ne se constitue ainsi un directoire en marge du conseil d'administration, trois directeurs généraux au moins sur cinq devront faire partie de ce conseil.

Cet amendement a été adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement concerne les très grandes entreprises.

Le Gouvernement n'y est pas opposé et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : " et de sept membres au plus dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs. »

« II. - Dans le deuxième alinéa du même article, le chiffre : " 600 000 F ", est remplacé par les mots : " un million de francs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement concerne également les sociétés importantes.

La commission a adopté un amendement qui tend, d'une part, à accroître le nombre maximum de membres du directoire dans les grandes sociétés afin de tenir compte de la diversité des branches d'activité et, d'autre part, à actualiser le seuil de capital, fixé en 1981, en deçà duquel les fonctions dévolues au directoire peuvent être assurées par une seule personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Comme précédemment, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La première phrase de l'article 122 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :

« Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Le texte qui nous est proposé prévoit que le mandat du directoire, pour les sociétés anonymes qui n'ont pas de conseil d'administration mais un directoire, est fixé par les statuts « dans des limites comprises entre deux et six ans » et que, « à défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans ».

La durée normale du mandat des administrateurs est de six ans.

On voit mal, à moins que le Gouvernement ne puisse, dans un instant, nous convaincre du contraire, pourquoi, à défaut de disposition statutaire, la durée du mandat du directoire serait différente de celle du mandat des administrateurs.

Il s'agit, à notre avis, d'une distinction qui complique la situation, et nous n'en voyons pas l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission est favorable à un assouplissement. Elle est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement, car la durée du mandat d'un administrateur n'a pas du tout de raison d'être équivalente à la durée du mandat d'un directeur général, d'un membre du directoire. Ce sont deux fonctions complètement différentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le mot « moitié », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée : « des actions ayant le droit de vote, ou le quart lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et, sur deuxième convocation, le quart de ces actions, ou 15 p. 100 lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Cet amendement tend, lui aussi, à faciliter la vie des sociétés de grande taille.

Il s'agit d'assouplir, pour les sociétés cotées, les règles de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires, afin d'éviter que l'absence d'un grand nombre d'actionnaires ne rende impossible, même sur deuxième convocation, la tenue de ces assemblées.

Donc, les règles de quorum actuelles semblent trop lourdes.

Dans le souci d'éviter tout risque de blocage, j'ai proposé, pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, d'abaisser de 25 à 15 p. 100 le quorum sur deuxième convocation.

En outre, pour tenir compte de la pratique de plus en plus répandue des assemblées générales mixtes, le quorum sur première convocation pour les sociétés cotées également serait aligné sur celui des assemblées générales ordinaires, c'est-à-dire ramené de la moitié au quart des actions ayant le droit de vote.

La commission a été favorable à ces deux propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est ajouté à l'article 163 de la loi du 24 juillet 1966 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 224 de la loi du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à trois exercices et supérieure à six exercices. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

M. Alain Lamassoure. Il s'agit d'assouplir le droit des sociétés quant à la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Le Gouvernement avait retenu une première rédaction, qui avait reçu l'accord des autorités professionnelles. Puis il a changé d'avis.

Actuellement, le droit des sociétés fixe à six ans la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Cette durée paraît anormalement longue quand on la compare à celles qui existent chez nos partenaires de la Communauté européenne et dans les autres grands pays. En République fédérale d'Allemagne, elle est d'un an. En Belgique, où elle était de six ans, elle a été ramenée à trois ans par une réforme du 21 février 1985. En Espagne, elle est comprise entre trois et six ans. Elle est d'un an en Grande-Bretagne, d'un an en Irlande, de trois ans en Italie, de quatre ans aux Pays-Bas.

Il s'agit de trouver un équilibre entre l'indispensable garantie de l'indépendance des commissaires aux comptes et la souplesse que requiert la vie des entreprises.

La solution que je préconise consiste à assouplir très légèrement la règle en prévoyant que la durée du mandat pourra être comprise entre un minimum de trois ans et un maximum de six ans.

La commission n'a pas retenu cet amendement, mais je pense que le rejet résulte d'un malentendu. M. Marchand, notamment, a, au nom de son groupe, exprimé son hostilité à une mesure qui allait dans le sens d'un rapprochement des lois à l'intérieur de la Communauté. Mais, comme je l'ai entendu tout à l'heure se référer à des directives européennes et déposer des amendements - que j'ai d'ailleurs soutenus - visant à appliquer ces directives européennes, je ne doute pas qu'il soutiendra le présent amendement en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission a effectivement repoussé cet amendement, estimant que la durée actuelle du mandat des commissaires aux comptes garantissait leur indépendance.

A titre personnel toutefois, je suis assez sensible aux arguments « européens » de notre collègue Lamassoure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement a le même avis que la commission des lois. Il est nécessaire en effet, pour une bonne protection des actionnaires, que les commissaires aux comptes aient une certaine indépendance vis-à-vis de la direction et qu'on maintienne dans notre pays la durée de six ans pour la nomination des commissaires aux comptes.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 268 - Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. L'article 10 prévoit que le montant nominal des actions ou coupures d'action sera fixé par les statuts, ce qui signifie en clair que ce montant pourra être considérable ou, au contraire, extrêmement faible.

Actuellement, le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par un décret qui prévoit un minimum. Il est aujourd'hui de 100 francs.

Nous pensons qu'il serait préférable d'abroger l'article du projet de loi qui nous est soumis et de maintenir le principe du minimum, car il n'est pas sérieux d'envisager des actions ou coupures d'action ayant une valeur nominale totalement dérisoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission a estimé que la réglementation actuelle était extrêmement complexe sur ce point et que le projet de loi était fondé à vouloir simplifier tout cela.

Il faut s'en remettre à la sagesse des agents économiques et ne pas vouloir réglementer en permanence tout dans les détails.

La commission est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Les coupures d'actions pourront avoir une valeur nominale inférieure au minimum fixé par décret pour autant que leur valeur est supérieure au double de ladite valeur, au moment de sa création boursière. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. On pourrait objecter à l'argumentation que j'ai soutenue tout à l'heure que si des actions ou coupures d'actions ont enregistré une plus-value boursière très importante, il pourrait y avoir intérêt à créer des coupures d'actions qui aient une valeur nominale faible mais une valeur réelle importante. D'où cet amendement, qui est en quelque sorte un amendement de repli et qui vise à parer à une objection que personne ne m'a faite. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. La commission estime que tout cela est bien compliqué et inutile. Elle demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois et demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. »

M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 11 par la phrase suivante :

« En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Actuellement, lorsqu'une augmentation de capital en numéraire a eu lieu, les actions nouvelles ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative.

En supprimant cette restriction, gênante dans la mesure où les délais d'inscription peuvent être longs, le projet de loi permet la négociabilité des actions nouvelles dès la libération effective de leur montant.

L'article 11 du projet de loi propose donc une mesure positive, mais peut être insuffisamment précise. Il convient en effet de préciser la date à partir de laquelle les actions nouvelles seront négociables.

L'objet de l'amendement n° 12 est de retenir la date de la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire la date du certificat du dépositaire des fonds ou, en cas de garantie de bonne fin, la date de la signature du contrat de garantie.

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, contre l'amendement.

M. Philippe Marchand. Cette disposition risque de provoquer des procédures qui ne seront pas forcément civiles ou commerciales. Le projet est imprudent car il pourrait permettre de réaliser de fausses augmentations de capital en produisant des procès-verbaux plus ou moins falsifiés, avec ou sans publication légale. Ces augmentations de capital seraient peut-être annulées par la suite mais des actions auraient été négociées alors qu'elles n'avaient pas de véritable existence juridique.

L'inscription de la modification au registre du commerce en vertu du droit actuel suppose un contrôle par le magistrat chargé du registre du commerce. C'est une garantie qu'il nous paraît imprudent de supprimer. Nous sommes en effet certains que les magistrats chargés du registre du commerce font de temps à autre des sondages pour vérifier qu'il n'y a pas de falsifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le projet de loi supprime la condition posée par l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966 à la négociabilité des actions créées lors d'une augmentation de capital. Il n'est pas nécessaire, en effet, d'attendre l'inscription d'une mention modificative au registre du commerce pour négocier les titres car c'est la libération effective des actions qui assure pour l'essentiel, par la valeur qu'elle leur donne, la sécurité des négociations.

Le Gouvernement accepte cet amendement, qui précise la date à laquelle les actions sont négociables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 12

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« L'action est également reconstituée de droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote qui en fait la déclaration à la société émettrice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Actuellement, seule la cession d'un certificat de droit de vote accompagné d'un certificat d'investissement permet de reconstituer l'action. Cette disposition, outre qu'elle constitue une source de lourdeur dans la gestion des titres, est mal comprise par les épargnants et se trouve largement dépourvue de justification.

La commission propose donc de prévoir que l'action est reconstituée de plein droit du fait de la réunion d'un certificat de droit de vote et d'un certificat d'investissement sur simple déclaration du porteur à la société émettrice, de manière que celle-ci puisse avoir connaissance de son actionnariat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : " dont le capital n'est pas inégalement libéré " sont insérés les mots : " sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Actuellement, les sociétés qui procèdent à des augmentations de capital réservées aux salariés peuvent, par dérogation au droit commun, réaliser des augmentations de capital en numéraire alors même que les actions souscrites par les salariés ne sont pas intégralement libérées. Mais si elles ont ainsi le droit d'augmenter leurs fonds propres, elles n'ont pas celui d'émettre des emprunts obligataires.

Il est proposé de mettre fin à cette distorsion en autorisant les sociétés qui réalisent des opérations d'actionnariat salarial à émettre des obligations pendant la période, qui peut être parfois très longue, accordée aux salariés pour libérer le montant de leurs souscriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 294 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« En cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Le projet prévoit qu'en cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants des obligataires peuvent être désignés dans le contrat d'émission. Dans l'état actuel des textes, ils sont désignés par l'assemblée générale des obligataires. Certes, dans la pratique, celle-ci ne se réunit pas tous les jours, mais le droit actuel nous paraît beaucoup plus démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. M. Marchand a lui-même indiqué la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

Il s'agit de dispositions très formelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 298 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Amendement de conséquence : je le retire.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 303 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

M. Philippe Marchand. Même chose !

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article 313 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié :

« Art. 313. - L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment : » (Le reste sans changement.)

« II. - Il est ajouté au même article un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai à la fois sur l'article 15 et sur l'article 16, ce qui permettra de gagner du temps.

Ces deux articles ont pour objet de supprimer la distinction entre les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires, notamment quant à leur objet et à leur quorum, et décident que seul le nu-propriétaire d'une obligation a droit de vote à l'assemblée des obligataires.

Cette mesure ne nous paraît pas opportune, même si elle apporte une simplification apparente.

D'une part, il est clair que si la loi a toujours prévu, pour les assemblées d'actionnaires, de porteurs de parts ou d'obligataires, des règles différentes de quorum et de majorité selon qu'il s'agit d'assemblées ordinaires ou extraordinaires, c'est que l'objet des unes et des autres est différent et que l'on réserve aux assemblées extraordinaires les décisions les plus importantes, notamment celles qui portent sur les biens sociaux et les structures sociales.

D'autre part, il nous paraît regrettable que la modification proposée ait en outre pour conséquence d'écarter totalement l'usufruitier d'une obligation de toute influence sur les décisions de l'assemblée des obligataires, auxquelles il est pourtant intéressé, ne serait-ce que pour les revenus que lui procure l'obligation, puisque l'assemblée unique prévue par le projet peut parfaitement décider de modifier les conventions du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvan Blot, rapporteur. L'expérience a montré le peu d'intérêt que présente ce formalisme pour les porteurs d'obligations. La commission a donc rejeté cet amendement de même que l'amendement n° 47 à l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je partage le point de vue de la commission des lois et je demande également le rejet des amendements n° 46 et 47.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 314 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 314. - Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »

MM. Marchand, Roger-Machart, Sapin et Bockel ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Cet amendement a déjà été soutenu. Le Gouvernement et la commission ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 précitée un article 401 bis rédigé comme suit :

« Art. 401 bis. - Lorsque toutes les parts ou actions sont réunies en une seule main, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

« Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« Le transfert de patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des dettes a été effectué ou les garanties constituées. »

M. Blot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvan Blot, rapporteur. Amendement de coordination. Nous avons en effet adopté un amendement avant l'article 1^{er} qui étend les dispositions visées à l'article 17 à toutes les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Articles 18 et 19

M. le président. « Art. 18. - Le premier alinéa de l'article 411 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété comme suit :

« Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. - Au premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, les mots : « qui comptent un nombre de 100 salariés ou plus à la clôture d'un exercice », sont remplacés par les mots : « qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ». - *(Adopté.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 18 novembre 1987, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 841 relatif au développement et à la transmission des entreprises (rapport n° 1006 de M. Yvan Blot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 959 relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers (rapport n° 997 de M. Pierre Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 969, adopté par le Sénat, relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (rapport n° 1026 de M. Jean-Louis Goasduff, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 841 relatif au développement et à la transmission des entreprises (rapport n° 1006 de M. Yvan Blot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 969, adopté par le Sénat, relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (rapport n° 1026 de M. Jean-Louis Goasduff, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR

ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 17 novembre 1987

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 1^{er} décembre 1987 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 17 novembre 1987, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 841, 1006).

Mercredi 18 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 841, 1006) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux obligations en matière de vente ou d'échange de certains objets mobiliers et à la répression du recel (n° 959, 997) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (n° 969, 1026).

Mercredi 18 novembre 1987, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 841, 1006) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (n° 969, 1026).

Jeudi 19 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 971, 1030).

Vendredi 20 novembre 1987, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat. (Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.)

Vendredi 20 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et, éventuellement, samedi 21 novembre 1987, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 971, 1030).

Lundi 23 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente ; mardi 24 novembre 1987, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente ; mercredi 25 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente, et jeudi 26 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt-deux heures :

Discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 1008).

Vendredi 27 novembre 1987, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Jacques Toubon et plusieurs de ses collègues portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (n° 940, 998).

Vendredi 27 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Jacques Toubon et plusieurs de ses collègues portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (n° 940, 998) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 1008) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 854, 1033) ;

Discussion des conclusions du rapport sur les propositions de loi de :

- M. Xavier Deniau et plusieurs de ses collègues ;

- M. Michel de Rostolan ;

- M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues,

relatives à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (n° 1020, 1035, 1036).

Éventuellement, **samedi 28 novembre 1987, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :**

Suite de l'ordre du jour du vendredi 27 novembre 1987.

Lundi 30 novembre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et mardi 1^{er} décembre 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les bourses de valeurs (n° 1002) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 1038).

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 novembre 1987

Questions orales sans débat

N° 284. - M. Pierre Pascalon expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la France se situe au cœur de l'Europe des douze et qu'à l'approche du grand marché unique européen de 1992, les régions françaises doivent s'ouvrir sur l'Europe. Cet objectif passe par la nécessité de développer, d'améliorer le réseau national routier. La route joue, en effet, un rôle de premier plan dans notre système de transports et dans l'ensemble de notre économie : 90 p. 100 des voyageurs circulent par la route, 50 p. 100 des marchandises. Le trafic routier est en constante progression : + 6,2 p. 100 en 1986. Il faut, hélas, insister sur l'inadaptation de notre réseau routier national aux besoins de notre économie et aux futures ambitions européennes : 7 000 kilomètres de routes non renforcées sont interdits à la circulation normale des poids lourds en hiver ; plus de 5 000 kilomètres sont saturés en rase campagne ; les encombrements s'accroissent très rapidement en zone urbaine, notamment en Ile-de-France où le volume des bouchons augmente de 15 p. 100 par an ; la desserte de nos ports est insuffisante et nuit à leur compétitivité. En outre, on sait que l'essentiel du trafic routier européen se fait hors de France, sur un axe Scandinavie-Italie, et ce phénomène aura tendance à se renforcer lors de la réalisation des grands projets : Trans-Europ-Motorway, liaison Rhin-Main-Danube, etc. Une politique de modernisation de notre réseau routier est donc plus qu'impérative. Dans son rapport du 13 avril 1987, le C.I.A.T. (Comité interministériel d'aménagement du territoire), sur proposition du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a décidé d'engager un très important programme d'infrastructures routières, comportant principalement l'extension du réseau autoroutier national (ouverture de 1 500 kilomètres d'autoroutes à péage), la réalisation de voies rapides en Ile-de-France, l'aménagement des routes nationales traversant les régions du Centre de la France. Un des objectifs prioritaires adoptés par le C.I.A.T. est le désenclavement du Massif central. Mais une grande oubliée demeure dans ce vaste programme d'envergure nationale : il s'agit de la liaison Clermont-Ferrand-Limoges. Certes de nombreux travaux ont été menés ces dernières années sur cet axe, tout a fait prioritaire si l'on veut conforter l'entité Massif central. Mais cette voie n'est pas encore à ce jour à la hauteur des liaisons qu'il serait souhaitable d'établir entre les deux capitales régionales du centre de la France. Il lui demande donc s'il ne lui

paraît pas nécessaire de faire de cette liaison Clermont-Ferrand-Limoges une route à deux fois deux voies afin de favoriser le développement économique des deux régions, l'Auvergne et le Limousin, et d'éviter que la région d'Auvergne - par suite de son désenclavement vers la vallée du Rhône - ne devienne seulement que l'arrière-pays de la puissante région Rhône-Alpes.

N^o 295. - M. Alain Griotteray expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que l'Imprimerie moderne de Maisons-Alfort (I.M.M.A.) a été créée en juin 1986 par un accord passé devant le président du tribunal de commerce enregistrant la fusion de deux imprimeries d'héliogravure : l'Imprimerie de Maisons-Alfort (I.M.A.) et l'Imprimerie moderne de Paris (I.M.P.). Cette restructuration par fusion a été facilitée par l'engagement d'abandon de la part de l'Etat des créances sociales et des plus-values dont ont bénéficié les nouveaux actionnaires de l'I.M.M.A. et du financement du plan social. Celui-ci a été accepté par le personnel bien qu'il conduisit au licenciement de 26,5 p. 100 du personnel, soit plus du quart des effectifs : suppression de 122 postes. Aujourd'hui une grande agitation a gagné l'entreprise avec des manifestations dans les mairies socialistes et majoritaires du Val-de-Marne. Le 12 novembre au matin, le siège du C.I.R.I. a été à son tour envahi par le personnel. Le personnel considère, d'une part, que l'Etat s'était engagé à faciliter l'obtention du prêt demandé au C.E.P.M.E., qui semble avoir été refusé, d'autre part, que le plan de charge a été bousculé. L'I.M.M.A. a perdu l'impression des publications de la mairie de Paris ainsi que l'impression de *Jours de France*. Par contre, une machine a été achetée à Berlin, en Allemagne, qui permet pour le moment l'impression de *Nous Deux*. *Le Figaro-TV* a commandé l'impression de 400 000 numéros par semaine, chiffre devant monter jusqu'à un million d'exemplaires par la suite. Il semble que l'I.M.M.A. ait beaucoup de difficultés à faire face à cette commande, faute de fonds de roulement, disent les syndicats. En résumé, les engagements pris par l'Etat ont été tenus, ceux pris par les syndicats aussi. Reste le financement que le repreneur s'était fait fort d'assurer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les engagements exacts pris par les trois parties l'an passé, car il est surprenant que le C.E.P.M.E. refuse un crédit qui devrait être garanti par les terrains dont la S.O.P.E.F. est devenue propriétaire, et qui représentent 30 millions.

N^o 300. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du dernier constructeur français de machines-outils et s'étonne de l'abandon du plan de soutien lancé en 1982.

N^o 292. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions de travail et d'étude dans les lycées et les universités. Classes surchargées, manques de professeurs, suppression de certaines options, élimination des redoublants dans les premiers, T.D. saturés, droits supplémentaires, cours non assurés, suppression de postes d'enseignant et d'A.T.O.S., refus de maintien des bourses, délabrement des locaux dans les seconds, telle est la situation au lendemain d'une rentrée universitaire que les élèves, les étudiants, les familles, comme les différents personnels de l'éducation nationale sont loin de trouver normale. S'il n'y a plus, officiellement, de projet Devaquet ou Monory, ce sont bien leurs recettes élitistes que l'on tente d'imposer aujourd'hui en dévalorisant l'enseignement public, en aggravant la sélection sociale. Porter la formation des hommes et des femmes de ce pays au niveau des besoins de notre temps, atteindre l'objectif de former plus et mieux deux millions d'étudiants supposent une tout autre politique, et dans l'immédiat la révision en hausse des moyens consacrés par le budget 1988 aux enseignements secondaires et supérieurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

N^o 291. - M. André Fanton attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des préretraités. Si, depuis mars 1986, un certain nombre de mesures sont intervenues afin de rétablir les intérêts dans leurs droits, un certain nombre de problèmes essentiels n'ont cependant pas été réglés. Certes, les restrictions et les pénalités financières relatives au cumul d'un emploi et d'un avantage vieillesse ont été assouplies. De même l'abattement qui frappait les pensions de réversion des veuves de préretraités a été supprimé. Il est également vrai que certaines conséquences néfastes découlant du décret du 24 novembre 1982 ont été abrogées. Il n'en reste pas moins que deux points essentiels n'ont pas été réglés : 1^o le décret du 24 novembre 1982 avait institué un délai de trois mois avant le versement du premier terme de la pension de retraite (ce qui à l'évidence constitue une spoliation pour les intéressés) ; la décision de

mensualisation récemment décidée et qui ne concerne en réalité que les personnes admises au régime de la préretraite après le 1^{er} janvier 1987 n'a nullement réglé ce point pour les personnes admises en préretraite avant cette date ; 2^o s'il est vrai que la non-application aux préretraités de l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations sociales a en quelque sorte marqué la prise en considération du principe de leur situation, il n'en reste pas moins que reste posé le problème de l'alignement du taux de la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celui des retraités. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1^o dans quels délais et sous quelles modalités il entend permettre aux préretraités, qui se sont vus privés injustement pendant trois mois de l'échéance de leur pension de retraite qui leur était due, de se voir reconnaître à nouveau leurs droits sans être obligés de recourir aux tribunaux comme ils doivent actuellement le faire ; 2^o dans quels délais, sous quelles formes et sous quelles modalités, il entend aligner le régime des taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celui des retraités.

N^o 290. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il a déjà eu l'occasion d'attirer son attention sur la situation particulièrement difficile de certains salariés des Constructions métalliques de la Moselle (C.M.M.) licenciés en 1982, aujourd'hui âgés de plus de cinquante ans, qui n'ont pas pu bénéficier de la convention générale de protection des salariés de la sidérurgie (C.G.P.S.). Pour un bon nombre d'entre eux, la période dite de fin de droit est arrivée à échéance, et ils ne sont plus pris en charge par l'U.N.E.D.I.C., sinon par la procédure dite de fin de droit. Ceux qui, par ailleurs, n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, bien que totalisant plus de trente sept-années et demie de service, n'ont pas pu faire valoir leurs droits à la retraite et aux avantages qui s'y attachent. Ainsi, ces personnes touchent-elles aujourd'hui, suivant leur âge, des allocations dont le montant varie entre 1 900 francs et 2 600 francs, selon qu'elles ont plus ou moins de cinquante-cinq ans, et se trouvent dans une situation extrêmement précaire. Il existe donc un vide législatif qu'il est urgent de combler dans l'intérêt de ces personnes et de toutes celles qui se trouvent dans le même cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

N^o 296. - M. Jean-François Jalkh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 1988 les clients de nationalité française des foyers de travailleurs ne pourront plus bénéficier des aides du Fonds d'action sociale dans le règlement de leur redevance d'hébergement. Il aimerait savoir quel est le texte qui a prévu de telles dispositions qui obligent d'ores et déjà certains travailleurs français à rechercher un autre hébergement. Il lui demande s'il lui paraît constitutionnel de priver des Français d'avantages sociaux au seul motif qu'ils sont de nationalité française.

N^o 293. - M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les mesures qu'il a prises pour éviter la fermeture de la brasserie de Mutzig, ainsi qu'il l'en avait instamment sollicité, de même que le ministre de l'agriculture, par ses télégrammes du 27 octobre 1987. Le Gouvernement s'est-il engagé à faire remettre en cause cette décision de fermeture qui entrainera fin 1989 la perte des 110 emplois de la brasserie dont l'image de marque, mondialement connue, fait partie du patrimoine national ? Le Gouvernement est-il convaincu que les conséquences de l'éventuelle fermeture de la brasserie de Mutzig, un des maillons importants de l'industrie brassicole alsacienne, seraient considérables tant en ce qui concerne la ville de Mutzig que la vallée de la Bruche, qui est déjà fortement touchée par le chômage, et l'arrondissement de Molsheim dans son ensemble ?

N^o 297. - M. Jean Laurain interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation économique et sociale en Lorraine.

N^o 298. - M. Charles Metzinger rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ses nombreuses interventions pour dénoncer la dégradation de la situation dans les houillères et l'industrie chimique en Lorraine. Il lui demande si la tension sociale qui en résulte conduira le Gouvernement à adopter pour le bassin un projet de développement global.

N^o 299. - M. René Drouin demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si le Gouvernement a la volonté de conserver à la France une sidérurgie des produits longs.

N^o 294. - M. Jean Maran attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que pour la deuxième fois, en moins d'un mois, le port de Fort-de-France est affecté par un conflit du travail, entraînant les plus

graves conséquences pour l'économie de la Martinique et de profondes perturbations dans la vie quotidienne de sa population. Le secteur agricole, déjà lourdement touché par la sécheresse et le précédent conflit, enregistre de nouveau des pertes considérables qui mettent les agriculteurs martiniquais au bord de la faillite. Privé d'approvisionnement en matières premières et en produits de consommation courante, le secteur industriel et commercial n'est plus en état de fonctionner et s'apprête à débaucher massivement son personnel. Le secteur hôtelier est gravement pénalisé au moment où s'ouvre la saison touristique 1987-1988. La question qui se trouve désormais posée à travers ces conflits à répétition sur le port de Fort-de-France, véritable poumon économique de l'île, c'est celle de la possibilité ou non d'un développement économique de la Martinique. Il ne sert à rien de dénoncer l'acuité du chômage et de réclamer des créations d'emplois pour les jeunes, si dans le même temps les efforts entrepris par les pouvoirs publics et les milieux professionnels pour développer les activités et susciter l'emploi sont périodiquement remis en question par des conflits dont les conséquences sont hors de proportion avec leur objet. Face à cette situation qui préoccupe au plus haut point les élus, les agriculteurs, les industriels, les commerçants, les hôteliers et la population dans sa globalité, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à favoriser un retour à la normale.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Chômage : indemnisation (allocations)

290. - 18 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demenge** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il a déjà eu l'occasion d'attirer son attention sur la situation particulièrement difficile de certains salariés des Constructions métalliques de la Moselle (C.M.M.) licenciés en 1982, aujourd'hui âgés de plus de cinquante ans, qui n'ont pas pu bénéficier de la convention générale de protection des salariés de la sidérurgie (C.G.P.S.). Pour un bon nombre d'entre eux, la période dite de fin de droit est arrivée à échéance, et ils ne sont plus pris en charge par l'U.N.E.D.I.C., aïnon par la procédure dite de fin de droit. Ceux qui, par ailleurs, n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, bien que totalisant plus de trente-sept années et demie de service, n'ont pas pu faire valoir leurs droits à la retraite et aux avantages qui s'y attachent. Ainsi, ces personnes touchent-elles aujourd'hui, suivant leur âge, des allocations dont le montant varie entre 1 900 francs et 2 600 francs, selon qu'elles ont plus au moins de cinquante-cinq ans, et se trouvent dans une situation extrêmement précaire. Il existe donc un vide législatif qu'il est urgent de combler dans l'intérêt de ces personnes et de toutes celles qui se trouvent dans le même cas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Préretraites (politique et réglementation)

291. - 18 novembre 1987. - **M. André Fanton** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités. Si, depuis mars 1986, un certain nombre de mesures sont intervenues afin de rétablir les intéressés dans leurs droits, un certain nombre de problèmes essentiels n'ont cependant pas été réglés. Certes les restrictions et les pénalités financières relatives au cumul d'un emploi et d'un avantage vieillesse ont été assouplies. De même l'abattement qui frappait les pensions de réversion des veuves de préretraités a été supprimé. Il est également vrai que certaines conséquences néfastes découlant du décret du 24 novembre 1982 ont été abrogées. Il n'en reste pas moins que deux points essentiels n'ont pas été réglés : 1^o Le décret du 24 novembre 1982 avait institué un délai de trois mois avant le versement du premier terme de la pension de retraite (ce qui à l'évidence constitue une apollion pour les intéressés) ; la décision de mensualisation récemment décidée et qui ne concerne en réalité que les personnes admises au régime de la préretraite après le 1^{er} janvier 1987 n'a nullement réglé ce point pour les personnes admises en préretraite avant cette date ; 2^o S'il est vrai que la non-application aux préretraités de l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations sociales a en quelque sorte marqué la prise en considération de prin-

cipe de leur situation, il n'en reste pas moins que reste posé le problème de l'alignement du taux de la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celui des retraités. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1^o Dans quels délais et sous quelles modalités il entend permettre aux préretraités, qui se sont vus privés injustement pendant trois mois de l'échéance de leur pension de retraite qui leur était due, de se voir reconnaître à nouveau leurs droits sans être obligés de recourir aux tribunaux comme ils doivent actuellement le faire. 2^o Dans quels délais, sous quelles formes et sous quelles modalités il entend aligner le régime des taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celui des retraités.

Enseignement (fonctionnement)

292. - 18 novembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions de travail et d'étude dans les lycées et les universités. Classes surchargées, manque de professeurs, suppression de certaines options, élimination des redoublants dans les premiers, T.D. saturés, droits supplémentaires, cours non assurés, suppression de postes d'enseignants et d'A.T.O.S., refus de maintien des bourses, délabrement des locaux dans les seconds, telle est la situation au lendemain d'une rentrée universitaire que les élèves, les étudiants, les familles, comme les différents personnels de l'éducation nationale sont loin de trouver normale. S'il n'y a plus officiellement de projet Devaquet ou Monory, ce sont bien leurs recettes élitistes que l'on tente d'imposer aujourd'hui en dévalorisant l'enseignement public, en aggravant la sélection sociale. Porter la formation des hommes et des femmes de ce pays au niveau des besoins de notre temps, atteindre l'objectif de former plus et mieux 2 millions d'étudiants suppose une toute autre politique, et dans l'immédiat la révision en hausse des moyens consacrés par le budget 1988 aux enseignements secondaires et supérieurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Boissons et alcools (entreprises : Bas-Rhin)

293. - 18 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les mesures qu'il a prises pour éviter la fermeture de la brasserie de Mutzig, ainsi qu'il l'en avait intamment sollicité, de même que le ministre de l'agriculture, par ses télégrammes du 27 octobre 1987. Le Gouvernement s'est-il engagé à faire remettre en cause cette décision de fermeture qui entraînera fin 1989 la perte des 110 emplois de la brasserie dont l'image de marque, mondialement connue, fait partie du patrimoine national. Le Gouvernement est-il convaincu que les conséquences de l'éventuelle fermeture de la brasserie de Mutzig, un des maillons importants de l'industrie brassicole alsacienne, seraient considérables tant en ce qui concerne la ville de Mutzig que la vallée de la Bruche, qui est déjà fortement touchée par le chômage, et l'arrondissement de Molsheim dans son ensemble.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : transports maritimes)

294. - 18 novembre 1987. - **M. Jean Moran** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que pour la deuxième fois, en moins d'un mois, le port de Fort-de-France est affecté par un conflit du travail, entraînant les plus graves conséquences pour l'économie de la Martinique et de profondes perturbations dans la vie quotidienne de sa population. Le secteur agricole, déjà lourdement touché par la sécheresse et le précédent conflit, enregistre de nouveau des pertes considérables qui mettent les agriculteurs martiniquais au bord de la faillite. Privé d'approvisionnement en matières premières et en produits de consommation courante, le secteur industriel et commercial n'est plus en état de fonctionner et s'apprête à débaucher massivement son personnel. Le secteur hôtelier est gravement pénalisé au moment où s'ouvre la saison touristique 1987-1988. La question qui se trouve désormais posée à travers ces conflits à répétition sur le port de Fort-de-France, véritable poumon économique de l'île, c'est celle de la possibilité ou non d'un développement économique de la Martinique. Il ne sert à rien de dénoncer l'acuité du chômage et de réclamer des créations d'emplois pour les jeunes, si dans le même temps les efforts entrepris par les pouvoirs publics et les milieux professionnels pour développer les activités et susciter l'emploi sont périodiquement remis en question par des conflits dont les conséquences sont hors de proportion avec leur objet. Face à cette situation qui

préoccupe au plus haut point les élus, les agriculteurs, les industriels, les commerçants, les hôteliers et la population dans sa globalité, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à favoriser un retour à la normale.

Imprimerie (entreprises : Val-de-Marne)

295. - 18 novembre 1987. - **M. Alain Griotteray** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'Imprimerie Moderne de Maisons-Alfort (I.M.M.A.) a été créée en juin 1986 par un accord passé devant le président du tribunal de commerce enregistrant la fusion de deux imprimeries d'héliogravure : l'Imprimerie de Maisons-Alfort (I.M.A.) et l'Imprimerie Moderne de Paris (I.M.P.). Cette restructuration par fusion a été facilitée par l'engagement d'abandon de la part de l'Etat des créances sociales et des plus-values dont ont bénéficié les nouveaux actionnaires de l'I.M.M.A. et du financement du plan social. Celui-ci a été accepté par le personnel bien qu'il conduisit au licenciement de 26,5 p. 100 du personnel, soit plus du quart des effectifs : suppression de 122 postes. Aujourd'hui une grande agitation a gagné l'entreprise avec des manifestations dans les mairies socialistes et majoritaires du Val-de-Marne. Le 12 novembre au matin, le siège du C.I.R.I. a été à son tour envahi par le personnel. Le personnel considère d'une part que l'Etat s'était engagé à faciliter le prêt demandé au C.E.P.M.E., qui semble avoir été refusé, d'autre part que le plan de charge a été bousculé. L'I.M.M.A. a perdu l'impression des publications de la mairie de Paris ainsi que l'impression de *Jours de France*. Par contre, une machine a été achetée à Berlin en Allemagne qui permet pour le moment l'impression de *Nous-Deux*. Le *Figaro-TV* a commandé l'impression de 400 000 numéros par semaine, chiffre devant monter jusqu'à un million d'exemplaires par la suite. Il semble que l'I.M.M.A. ait beaucoup de difficultés à faire face à cette commande, faute de fonds de roulement, disent les syndicats. En résumé, les engagements pris par l'Etat ont été tenus, ceux pris par les syndicats aussi. Reste le financement que le repreneur s'était fait fort d'assurer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les engagements exacts pris par les trois parties l'an passé, car il est surprenant que le C.E.P.M.E. refuse un crédit qui devrait être garanti par les terrains dont la SOPEF est devenue propriétaire et qui représentent 30 millions.

Jeunes (établissements)

296. - 18 novembre 1987. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 1988, les clients de nationalité française des foyers de travailleurs ne

pourront plus bénéficier des aides du fonds d'action sociale dans le règlement de leur redevance d'hébergement. Il aimerait savoir quel est le texte qui a prévu de telles dispositions qui obligent, d'ores et déjà, certains travailleurs français à rechercher un autre hébergement. Il lui demande s'il lui paraît constitutionnel de priver des Français d'avantages sociaux au seul motif qu'ils sont de nationalité française.

Politique économique (généralités : Lorraine)

297. - 18 novembre 1987. - **M. Jean Laurain** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation économique et sociale en Lorraine.

Politique économique (généralités : Lorraine)

298. - 18 novembre 1987. - **M. Charles Metzinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** ses nombreuses interventions pour dénoncer la dégradation de la situation dans les houillères et l'industrie chimique en Lorraine. Il lui demande si la tension sociale qui en résulte conduira le Gouvernement à adopter pour le bassin un projet de développement global.

Sidérurgie (emploi et activité)

299. - 18 novembre 1987. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si le Gouvernement a la volonté de conserver à la France une sidérurgie des produits longs.

Equipements industriels (emploi et activité)

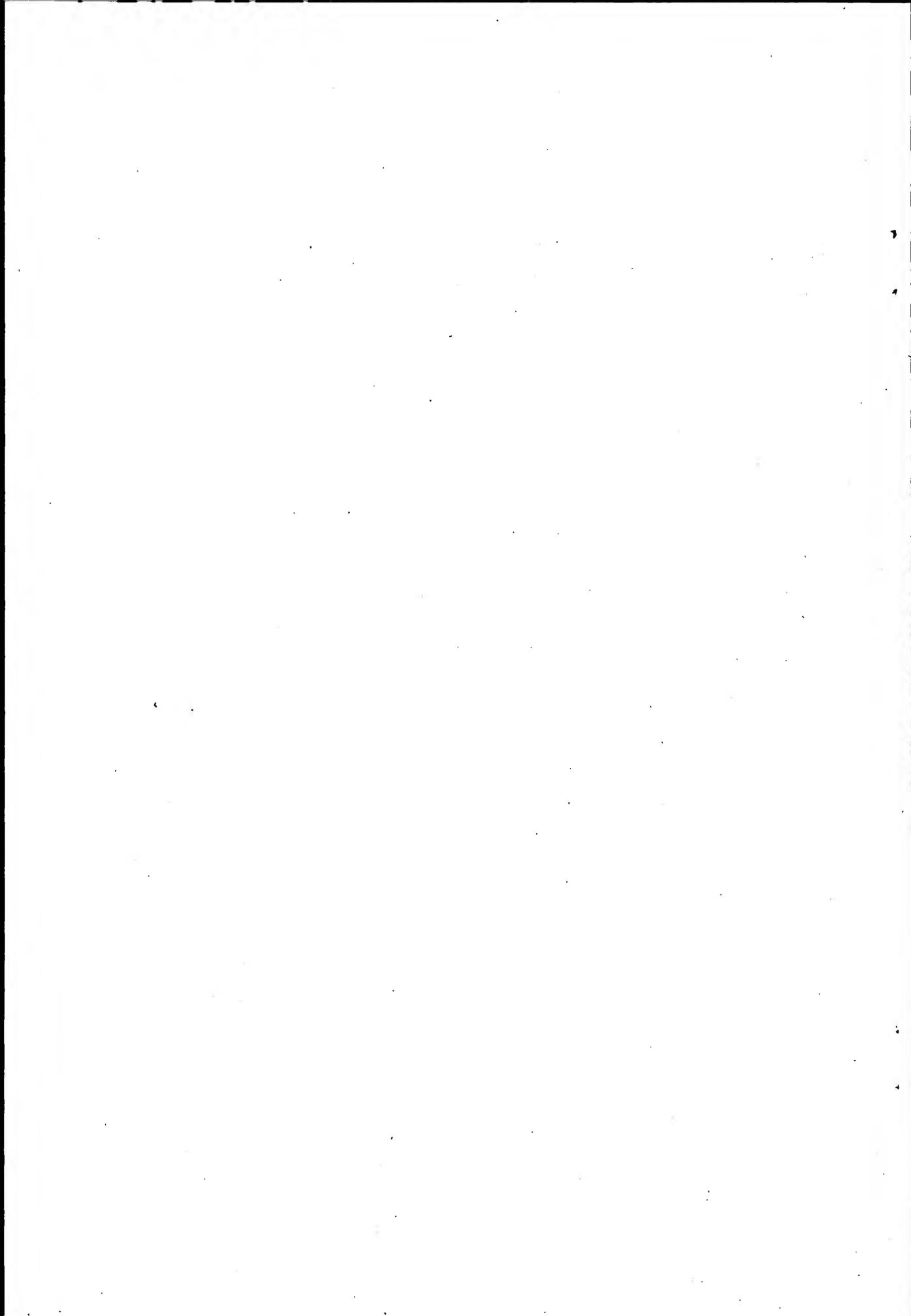
300. - 18 novembre 1987. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du dernier constructeur français de machines-outils et s'étonne de l'abandon du plan de soutien lancé en 1982.

RECTIFICATIF

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, Débats parlementaires)
n° 82 A.N. (Q), du 13 novembre 1987*

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Page 5818, 2^e colonne, la question n° 289 de **M. Jean-Louis Masson** est adressée à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	654	
03	Table compte rendu.....	52	88	
03	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions..... 1 an	99	340	
06	Table compte rendu.....	52	81	
36	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1E Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-75-81-33 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

